

érasme

Livret d'accueil



ERASME
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ



De nombreuses illustrations de ce livret d'accueil sont issues de créations de patients élaborées dans le cadre d'ateliers thérapeutiques. À l'EPS Erasme, l'art et le soin se rencontrent régulièrement afin d'accompagner les patients dans leur processus de rétablissement. Cette approche a été valorisée dans le cadre du label « Culture et Santé », délivrée par l'ARS Île-de-France en 2013 et jusqu'en 2018.

Madame, Monsieur,

L'EPS Erasme met à votre disposition ce livret d'accueil pour vous accompagner au cours de votre séjour.

Ce livret est destiné à vous guider dans vos démarches et à vous informer sur vos modalités d'hospitalisation. Il présente également l'organisation et la vie quotidienne de l'hôpital.

Ce livret est organisé en quatre parties :

- une présentation de notre établissement ;
- votre parcours de soins ;
- vos droits et vos devoirs en tant qu'utilisateur du service public de santé ;
- nos structures de soins.

À partir de la page 31, en 4^{ème} partie, vous trouverez des fiches présentant en détail notre activité clinique.

Pour finir, notre organisation avec les urgences psychiatriques du territoire, des documents utiles et le plan d'accès au site d'hospitalisation Armand Guillebaud se trouvent en fin de livret.

Aidez-nous à améliorer nos prestations et le fonctionnement de notre hôpital en remplissant le **questionnaire de satisfaction** à disposition dans vos unités !



Erasme, qui a donné son nom à cet établissement, incarne des valeurs d'ouverture, d'écoute, de respect et de dignité.

Vous accueillir est notre mission première, et nous veillons à ce que chaque professionnel puisse assurer des soins de qualité dans le respect de vos droits.

Mes équipes et moi-même nous engageons à vous organiser les meilleures conditions d'accueil et de soins.



Le Directeur



L'EPS Erasme	p. 1
• L'organisation de l'offre de soins	p. 2
• L'EPS Erasme	p. 3
• La gouvernance	p. 3
• Les services logistiques et médico-techniques	p. 5
• Le département d'information médicale	p. 5
• Le développement durable	p. 5
• La qualité et la gestion des risques	p. 6
• Votre parcours de soins à l'EPS Erasme	p. 7
• Les différents types d'hospitalisation	p. 7
• Les soins ambulatoires	p. 8
• Une équipe pluridisciplinaire	p. 8
• Vos modalités de soins	p. 10
• Votre séjour à l'hôpital	p. 11
• Votre sortie	p. 13
• Vos frais d'hospitalisation	p. 13
• L'EPS Erasme et vous	p. 15
• Vos droits	p. 16
• Vos devoirs	p. 23
• La charte de l'utilisateur en santé mentale	p. 24
• Les droits et garanties de patients en soins psychiatriques sans consentement	p. 29
• Les structures de soins	p. 31
• Pôles adulte	p. 31
• Pôle enfant et adolescent	p. 39
• Plus d'informations	p. 49
• Urgences psychiatriques	p. 49
• Indicateurs qualité et sécurité des soins (IQSS)	p. 51
• Prévention du risque infectieux	p. 53
• Accès et adresses utiles	p. 54
• Documents utiles	p. 55



L'EPS Erasme

Créé en 1982, l'EPS Erasme est spécialisé dans la prise en charge des troubles psychiatriques à tout âge de la vie.

Sa vocation est d'accueillir prioritairement les résidents du département des Hauts-de-Seine. Ses missions sont multiples : prévention, diagnostic, soins, enseignement et recherche. Il comprend un lieu siège des services d'hospitalisation à Antony, et diverses unités de soin sur les territoires desservis. Il possède de nombreux hôpitaux de jour et des équipes mobiles intervenants à domicile. En articulation avec le dispositif d'hospitalisation, une maison thérapeutique de 7 places située à Antony à vocation intersectorielle a pour objectif d'accueillir des adultes en voie de réinsertion. Il participe à l'accueil des urgences psychiatriques au SAU d'Antoine Béclère.

L'EPS Erasme est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Psy Sud Paris, auquel participent également la Fondation Vallée (Gentilly, 94), et le Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif, 94). Le Groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris Sud » (HUPS) de l'AP-HP est membre associé de ce groupement.

OFFRE DE SOINS

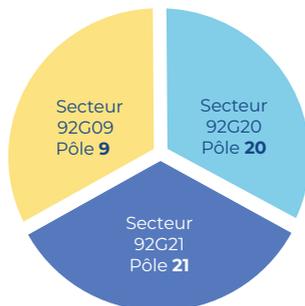
Un secteur psychiatrique correspond à un territoire qui regroupe plusieurs communes. Le découpage actuel des secteurs et leur affectation à l'EPS Erasme résulte de l'histoire de la psychiatrie dans le département. Associée à ce territoire une équipe pluridisciplinaire assure l'accueil et la prise en charge des résidents du secteur souffrant de troubles psychiques. Chaque équipe garantit ainsi l'accès et la continuité de la prise en charge des patients au plus près de leur domicile. Un secteur peut disposer de plusieurs lieux de soins, répartis sur son territoire : centre médico-psychologique, hôpital de jour, centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, appartement thérapeutique, consultation spécialisée et unité d'hospitalisation.



Hospitalisation



3 unités de psychiatrie générale sectorielle



4 unités intersectorielles



Les lieux de soins extrahospitaliers Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

- 1 hôpital de jour (HDJ) de 12 places pour enfants de 2 à 10 ans ;
- 1 HDJ de 7 places pour adolescents ;
- 1 HDJ L'Ombelle de 6 dyades mère-père-bébé ;
- 3 centres d'activité thérapeutiques à temps partiel (CATTP) ;
- 16 centres médico-psychologiques (CMP) ;
- 1 unité mobile de pédopsychiatrie périnatale en maternité (PPUM-MA) ;
- 1 unité mobile pour adolescents (EMA SUD 92).

Psychiatrie adulte

- 3 HDJ d'une capacité totale de 45 places ;
- 3 CATTP ;
- 3 CMP ;
- 1 plateforme de réhabilitation psychosociale (Léonard de Vinci) ;
- 1 maison thérapeutique de 7 places ;
- 26 places en appartements associatifs ;
- 1 équipe mobile Unité d'intervention à domicile et d'évaluation (UNIDE) ;
- 1 cellule d'Erasme de psychiatrie du sujet âgé (CEPSA).

Retrouvez la présentation détaillée de l'offre de soins de l'établissement à partir de la page 7.

GOVERNANCE

Constitué de quatre pôles cliniques et d'un pôle ressources, l'établissement emploie plus de 600 professionnels. Doté d'un **Conseil de surveillance**, il est placé sous la responsabilité d'un chef d'établissement, assisté d'un **Directoire**.

L'équipe de direction comprend :

- Direction générale ;
- Direction des soins, de la culture et des activités socio-éducatives ;
- Direction des ressources humaines et des affaires médicales ;
- Direction finances et des affaires générales ;
- Direction du patrimoine et de relation avec les usagers.

Au niveau du GHT :

- Direction de la qualité et de la gestion des risques ;
- Direction des achats et approvisionnements ;
- Direction du système d'information.

Des **instances et organes consultatifs** sont appelés à émettre des avis et des vœux sur les questions concernant le fonctionnement de l'établissement :

- **CME** : Commission médicale d'établissement, composée de représentants des personnels médicaux ;
- **CSE** : Comité social d'établissement ;
- **CSIRMT** : Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

D'autres **comités** viennent enrichir la réflexion de l'établissement afin de vous assurer la meilleure qualité et sécurité des soins :

- **CLIN** : Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales ;
- **COVIRIS** : COmité des Vigilances et des RISques ;
- **COMEDIMS** : COmité du MÉdicament et des DISpositifs Médicaux Stériles ;
- **CLUD** : Comité de LUTte contre la Douleur ;
- **CDU** : Commission des Usagers.

COMMISSION DES USAGERS

En application de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une commission des usagers (CDU) est en place dans l'établissement. La CDU a pour mission de **veiller au respect des droits des usagers et de faciliter leurs démarches à l'hôpital.**

Elle contribue, par ses avis et propositions, à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches, et à celle de la prise en charge. La CDU est informée des actions correctives mises en place en cas d'événements indésirables graves.

Elle est présidée par un représentant des usagers et composée comme suit :

- le directeur général ou son représentant ;
- un médiateur médecin titulaire ;
- un médiateur non médecin titulaire et suppléant ;
- des 4 représentants d'associations agréées d'usagers et de familles ;
- un médecin représentant de la CME.

Vous pouvez écrire aux représentants de l'UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques)

- Par courrier :
UNAFAM 92 - 4, rue Foch
92270 Bois-Colombes
- Par mail à :
92@unafam.org

L'affiche « Droits des patients » présentant l'UNAFAM est disponible dans les unités.

SERVICES LOGISTIQUES

Ils ont pour mission d'offrir des conditions d'hébergement, d'hôtellerie et de sécurité satisfaisantes. Sur le site de l'hôpital, une vingtaine de personnes participent à la réalisation de ces diverses missions :

- Entretien des espaces verts ;
- Restauration ;
- Traitement du linge ;
- Traitement des déchets ;
- Gestion du courrier ;
- Gestion des approvisionnements et livraisons.

SERVICES MÉDICO-TECHNIQUES

La pharmacie de l'établissement assure l'analyse des ordonnances et la dispensation des médicaments prescrits pendant votre hospitalisation.

Elle participe aux vigilances concernant les médicaments et les dispositifs médicaux, et également à la prévention et à la lutte contre le risque infectieux.

Les examens biologiques et radiologiques sont assurés en partenariat avec des établissements extérieurs.

MÉDECINE GÉNÉRALE DE LIAISON

L'équipe a pour mission principale d'assurer les soins somatiques des patients hospitalisés. Une équipe mobile de soins somatiques intégrée et en réseau (EMISSAIRES) assure également la prise en charge somatique des patients soignés en ambulatoire.

L'équipe participe à la lutte contre les infections nosocomiales et le risque infectieux ainsi qu'à la prise en charge de la douleur.

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (UER)

L'UER a pour vocation de faciliter le développement de la recherche et de l'enseignement au sein de l'EPS Erasme ainsi qu'avec les partenaires du territoire. Elle fédère l'ensemble des acteurs et des initiatives en apportant un soutien opérationnel et un accompagnement méthodologique, juridique et financier aux équipes porteuses de projet.

Elle donne plus de visibilité aux projets, facilitant les coopérations et l'information des usagers acceptant de participer aux protocoles de recherche.

Elle facilite la communication au sein du GHT et dans les réseaux de recherche.



ERASME
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ
(s'engage)

ERASME S'ENGAGE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'EPS Erasme s'inscrit dans une démarche de développement durable dont les principaux objectifs sont de promouvoir la citoyenneté des patients, de veiller à la qualité de vie au travail, de lutter contre le changement climatique et de protéger la biodiversité et notre environnement.

Nous avons besoin de vous ! Des gestes simples « écogestes » comme éteindre les lumières dans votre chambre en journée ou en cas d'absence, faire attention à votre consommation d'eau pendant vos douches, jeter vos déchets dans les poubelles et vos mégots dans les cendriers vous permettront d'œuvrer à la qualité d'accueil de l'établissement et au respect de l'environnement.

QUALITÉ, SÉCURITÉ DES SOINS ET GESTION DES RISQUES

L'EPS ERASME est engagé dans une **démarche d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins** et met en place un programme pluriannuel d'évaluation et d'amélioration des pratiques professionnelles.

LA CERTIFICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ (HAS)

La certification est une procédure obligatoire d'évaluation externe des établissements de santé, mise en œuvre par la HAS, qui porte sur le niveau des prestations et soins délivrés aux patients et sur la dynamique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins mise en œuvre par les établissements.

En juillet 2017, la HAS a rendu ses décisions définitives concernant la procédure de certification V2014. **L'EPS Erasme a obtenu le plus haut niveau de certification, le niveau « A ».**

Afin d'assurer la pérennité de ce résultat, toutes les équipes de l'EPS Erasme, qu'elles soient administratives, médicales, paramédicales, techniques ou médicotéchniques, continuent à mettre tout en œuvre pour vous assurer un séjour dans les meilleures conditions de qualité, de sécurité des soins et de confort.

Une enquête a été déployée en 2022 auprès des soignants et des patients

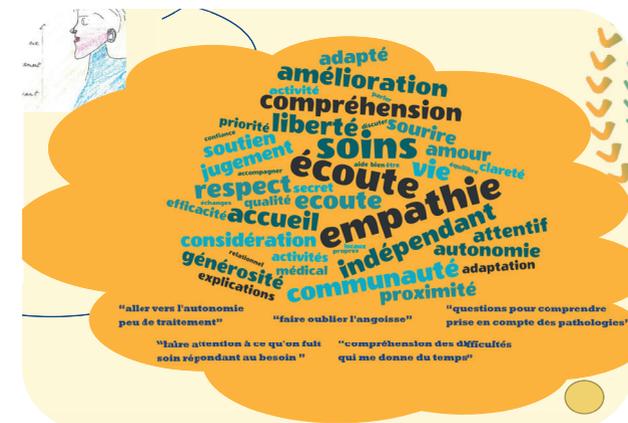


afin de recueillir leur ressenti sur la qualité des soins. Il en résulte deux infographies qui se répondent et mettent en avant **la bienveillance, l'écoute, l'empathie, la considération, la cohésion des équipes permettent de dispenser des soins de qualité.**

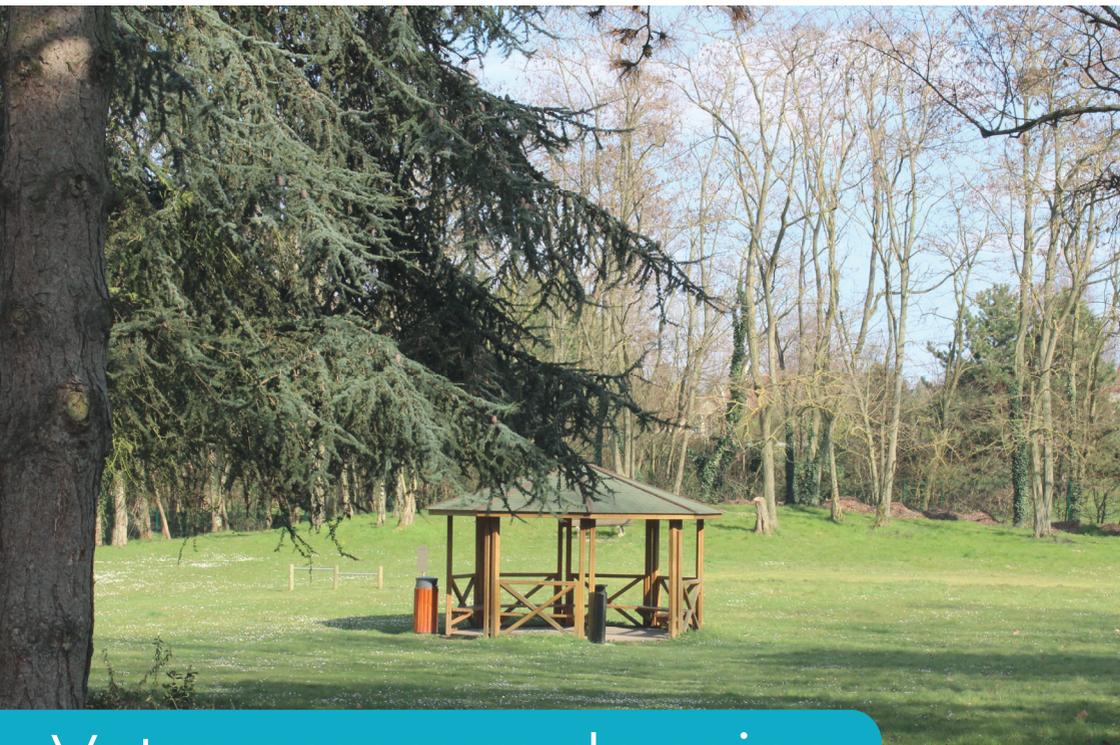
En février 2024, l'établissement public de santé (EPS) Erasme est certifié avec la mention la plus élevée « Haute Qualité des soins » par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Sur les 106 critères standards applicables, l'**EPS Erasme obtient un score global de 97,67 %** sur l'ensemble des critères compris dans les trois chapitres du manuel de certification :

- Chapitre 1 - Le patient : 96% ;
- Chapitre 2 - Les équipes de soins : 98% ;
- Chapitre 3 - L'établissement : 99%.



L'opinion en un mot, une phrase un dessin, un rébus, une expression des soignants de l'EPS Erasme.



Votre parcours de soins



LES DIFFÉRENTS TYPES D'HOSPITALISATION

Les modalités de soins proposées par l'EPS Erasme sont diversifiées.

L'hospitalisation complète

Vous êtes pris en charge 24h sur 24 dans les unités de soins de l'établissement.

L'hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour (HDJ) : vous recevez des soins individualisés entre 9h et 17h du lundi au vendredi. L'hospitali-

sation de jour est située soit sur le site Armand Guillebaud, soit dans les hôpitaux de jour des secteurs adultes (Suresnes, Châtenay-Malabry, Antony) ou infanto-juvéniles (Montrouge, Antony, Bourg-la-Reine).

Hôpital de nuit : vous êtes hospitalisé entre 19h et 8h.

La maison thérapeutique

C'est une unité de soins avec hébergement. L'objectif de cette structure est de proposer un hébergement contractualisé avec un soutien soignant pour permettre une réinsertion dans la cité.



SOINS AMBULATOIRES

Les centres médico-psychologique (CMP)

Le CMP est la structure de soins pivot des secteurs de psychiatrie. Il assure des consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique et organise leur orientation éventuelle vers des structures adaptées (CATT, hôpital de jour, unité d'hospitalisation psychiatrique, foyers...). Une équipe pluridisciplinaire assure la coordination des soins psychiatriques pour la population du secteur. Il existe des CMP pour adultes, enfants et adolescents.

Les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATT)

Le CATT est une structure de soins faisant partie du dispositif de santé mentale mis à la disposition de la population dans le cadre de la sectorisation. Il propose aux patients des actions de soutien et de thérapeutique de groupe, visant à maintenir, ou favoriser, une existence autonome. Le CATT propose des activités d'une demi-journée (exemples : musique, peinture, expression corporelle, théâtre). Par ce biais, les activités favorisent les approches relationnelles, la communication et l'affirmation de soi.

Les soins ambulatoires, dispensés en CMP et CATT, sont entièrement financés par l'Assurance maladie sur présentation de la carte vitale.

Les appartements associatifs

L'EPS Erasme assure le suivi de la prise en charge de patients hébergés en appartements associatifs. Ils favorisent la réinsertion sociale des patients.



ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Lors de votre séjour à l'EPS Erasme, une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels est à votre écoute.

Le psychiatre est un médecin spécialisé dans les troubles psychiques. Après évaluation, il détermine le traitement qui vous sera proposé. Celui-ci peut comporter :

- traitements médicamenteux,
- entretiens,
- psychothérapie,
- activités thérapeutiques,
- psychomotricité,
- ergothérapie, orthophonie...

Le médecin somaticien est un médecin spécialisé dans les troubles somatiques. Il intervient principalement sur les problèmes somatiques (prise en charge des troubles physiques). Il pourra vous orienter vers les spécialistes (gynécologue, dentiste...)

Le cadre de santé anime et encadre l'équipe de soins. Il en assure la gestion, l'organisation, la coordination, et la planification des soins visant à la meilleure qualité des soins apportée au patient en lien avec l'équipe médicale et les professionnels participant à la prise en charge.

L'infirmier participe à l'évaluation de l'état de santé de la personne, définit et met en œuvre un projet de soins, assure les soins somatiques, l'administration des traitements prescrits par le médecin, le soutien et l'accompagnement quotidien de la personne.

L'aide-soignant contribue au bien-être quotidien du patient (lever, toilettes, repas, vie sociale...). Il travaille en coordination avec l'infirmier.

L'assistant de service social fait une analyse globale de la situation sociale des personnes. Il aide les personnes, les familles qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie et à faciliter leur réinsertion. Il assure le lien avec la cité et les partenaires institutionnels de l'hôpital (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Caisse Allocations Familiales, Juge des tutelles, Aide Sociale à l'Enfance, Conseil de la Vie Sociale...)

Le psychologue assure le soutien psychologique des personnes en souffrance psychique. Il participe à la prise en charge et au suivi des patients en psychothérapie.

L'orthophoniste est un spécialiste des troubles du langage oral ou écrit.

Le psychomotricien est un spécialiste des troubles de motricité et de l'image du corps (difficultés d'orientation dans l'espace et le temps, instabilité, maladresse...).

L'ergothérapeute aide le patient à maintenir, récupérer ou acquérir la meilleure autonomie individuelle, sociale et professionnelle possible aux moyens d'activités manuelles, artistiques, culturelles ou de la vie quotidienne.

L'éducateur spécialisé intervient auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes avec l'objectif de développer ou préserver leur autonomie, et participer à leur insertion sociale.

La diététicienne collabore avec les autres professionnels de santé pour

délivrer des conseils nutritionnels. Sur prescription médicale, elle peut être amenée à dispenser des soins diététiques individualisés.

Les puéricultrices et les éducateurs de jeunes enfants dans les unités de périnatalité participent aux soins pluri-professionnels.

La secrétaire médicale assure les accueils téléphoniques et donne les rendez-vous. Elle est sous la responsabilité du psychiatre, elle s'occupe de la tenue de votre dossier.

D'autres personnels hospitaliers contribuent à maintenir un environnement propre et convivial pour votre bien-être quotidien notamment les ASH. Le service de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation est coordonné par le directeur des soins.

Les unités de soins sont organisées autour de pôles médicaux animés par un chef de pôle médecin et un assistant de pôle (ou cadre de santé).

MODALITÉS DE SOINS

Les soins se déroulent selon deux modalités :

- les soins libres, qui sont la modalité principale ;
- les soins sans consentement, lorsque l'état du patient les nécessite.

Celles-ci sont conformes aux lois régissant les modalités de soins en psychiatrie notamment la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ; et la loi du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



1. SOINS PSYCHIATRIQUES LIBRES

Vous pouvez être pris en charge :

- en soins ambulatoires dans un CMP, en HDJ ou en CATT ;
- en hospitalisation à temps plein ou à temps partiel.

2. SOINS SANS CONSENTEMENT

Vous pouvez également être hospitalisé et recevoir des soins sans consentement. Ceux-ci peuvent être mis en place suite à une demande de vos proches accompagnée des certificats des certificats médicaux le justifiant, soit en cas de péril imminent ou suite à une décision de représentant de l'état.

Sous le régime de l'hospitalisation complète, et si votre hospitalisation se poursuit au-delà de 12 jours, le Juge des Libertés et de la Détection (JLD) sera saisi afin de vérifier vos conditions d'hospitalisation et la régularité de la procédure. Un avocat désigné par vos soins ou commis d'office vous assistera ou vous représentera.

Si vous êtes hospitalisé à la demande d'un tiers, ce dernier sera convoqué à l'audience par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Vous avez également la possibilité de demander à un de vos proches de vous accompagner lors de votre audience sous réserve de l'autorisation du JLD. Les audiences ont lieu sur le site d'Armand Guillebaud de l'EPS Erasme une fois par semaine.

Vous avez également la possibilité à tout moment durant votre hospitalisation de saisir le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTECTION (JLD TGI 179-191 av. Joliot Curie 92020 NANTERRE CEDEX). Cette démarche est aussi possible pour les titulaires de l'autorité parentale si vous êtes mineur, la personne chargée de votre protection si vous avez été placé en tutelle ou curatelle, votre conjoint, la personne qui a formulé la demande de soins, un de vos parents ou une personne susceptible d'agir dans votre intérêt.

Le JLD décidera soit un maintien de l'hospitalisation à temps complet, soit la mise en place d'un programme de soins, soit la levée de la mesure (annulation).

En cas d'hospitalisation demandée par un représentant de l'État, votre hospitalisation ou vos modalités de soins sans consentement seront soumises à l'accord du Préfet seul habilité à prononcer votre sortie.

Quelle que soit la modalité d'admission sans consentement, vous pouvez à tout moment communiquer avec les autorités, saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) et la Commission des Usagers (CDU) lors de votre hospitalisation ou porter des faits à la connaissance du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL).

Vous serez informé de votre projet de soins individualisé quel que soit votre mode d'hospitalisation le plus rapidement possible. Le programme de soins permet la poursuite des soins sans consentement en dehors de l'hospitalisation complète.

De plus, que vous soyez en soins psychiatriques libres ou en soins sans consentement, vous avez la possibilité de :

- **de prendre conseil auprès du médecin ou de l'avocat** de votre choix (l'annuaire du barreau des Hauts-de-Seine est disponible au service des admissions) ;
- d'accéder et de rectifier des données informatisées concernant votre dossier médical. *La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé permet d'avoir accès au dossier patient. La demande peut être formulée, à tout moment, par écrit accompagnée de votre carte d'identité (recto-verso) ou de votre passeport auprès du Directeur de l'établissement.*
- **d'émettre ou de recevoir du courrier** ;
- **de consulter le règlement intérieur** de l'établissement ;
- **d'exercer votre droit de vote** ;
- **de pratiquer l'activité religieuse ou philosophique de votre choix** dans un lieu de culte.

LES MÉDICAMENTS

Le médecin choisira la thérapeutique la plus adaptée à votre prise en charge. Il mettra en place un suivi clinique et biologique permettant d'en évaluer l'efficacité et de prévenir ses éventuels effets secondaires. Le médecin devra être tenu informé des traitements en cours qui vous ont été prescrits avant votre hospitalisation. Il se tient à votre disposition pour toute question concernant votre traitement.

VOTRE SÉJOUR/ VIE QUOTIDIENNE

La vie quotidienne à l'hôpital est rythmée par les soins qui vous seront prodigués tout au long de la journée, les repas et les visites de vos proches. Si votre état de santé le permet, de nombreux services au sein de l'hôpital pourront agrémenter votre séjour, vous permettre de vous détendre.

LES REPAS

Ils sont habituellement pris de façon collective dans la salle à manger. Des exceptions sont possibles sur indication médicale. La présence d'une diététicienne permet de respecter les régimes prescrits par un médecin.

LE COURRIER

Il est régulièrement distribué dans les services par le vaguemestre. Il est conseillé d'indiquer à vos correspondants l'unité dans laquelle vous êtes hospitalisé. Vous pouvez expédier votre courrier timbré en le déposant dans la boîte aux lettres.

LE DÉPÔT DE VALEURS

L'établissement ne peut pas être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets qui n'ont

pas été préalablement déposés lors de l'inventaire. C'est pour cela qu'il est conseillé de ne pas garder auprès de vous des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. Il y a un coffre à disposition des patients dans les chambres. Conformément à la loi n°92-264 du 6 juillet 1992, l'établissement n'est pas tenu responsable de la perte ou du vol des biens que vous conserveriez lors de votre séjour. Vos valeurs seront déposées dans votre casier sécurisé dans votre unité.

Nous vous mettons en garde contre toute sollicitation à d'éventuels prêts d'argent, d'objets et/ou de troc.

LE LINGE

Penser à prévoir ou à vous faire apporter le linge nécessaire et une trousse de toilette pour votre séjour.

LES VISITES

Si le médecin vous l'autorise, vous pouvez recevoir des visites de 13h30 à 20h. Vous pouvez également refuser des visites, il suffit de le signaler. Les visites des enfants de moins de 15 ans sont soumises à l'avis médical et un aménagement sera proposé.

LE TÉLÉPHONE

Vous pouvez passer et recevoir des appels téléphoniques. Tout enregistrement sonore ou visuel est strictement interdit.

L'ORDINATEUR PORTABLE

Vous pouvez utiliser votre ordinateur portable durant votre séjour.

LA CAFÉTÉRIA

Elle est ouverte du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 13h à 16h30, le week-end de 13h15 à 16h30. Vous pouvez vous y rendre en compagnie de vos visiteurs. Vous y trouverez boissons

non alcoolisées, friandises, journaux en libre consultation...

L'ACCÈS À INTERNET

Un accès internet d'une durée de 30 minutes est offert gratuitement à la cafétéria tous les jours.

LA BIBLIOTHÈQUE

Vous pouvez emprunter des livres du lundi au vendredi. Les horaires d'ouverture sont indiqués à la bibliothèque. Une lecture de contes est organisée une fois par semaine.

L'ATELIER DE MÉDIATIONS THÉRAPEUTIQUES INTERSECTORIEL (AMTI)

La médiation est « ce qui est au milieu, ce qui fait et ce qui crée du lien ». C'est un moment de soin avec des objectifs définis à visés comportementales et sociales. ces médiations peuvent être de différentes sortes : sportives, créatives, musicales, corporelles, liées au jardin... elles sont pratiquées en groupes et sur prescription médicale.

LA CULTURE

Concerts, expositions, projections de films sont programmés tout au long de l'année. Consultez régulièrement les tableaux d'affichage pour prendre connaissance de ces informations.

LES CULTES

L'établissement dispose d'un lieu d'accueil multiconfessionnel situé à côté de la cafétéria. Il vous est possible de prendre contact avec le ministre du culte de votre choix en vous adressant au cadre de l'unité.

LA TRADUCTION ET LA LANGUE DES SIGNES

En cas de difficultés d'expression liées à la langue ou à un handicap auditif, l'établissement est à même de vous proposer des modalités spécifiques.



VOTRE SORTIE

Quel que soit votre mode d'hospitalisation, l'autorisation de sortie temporaire ou définitive est accordée par un médecin après un entretien médical. Une lettre de liaison de sortie vous sera remise.

Lors de votre sortie définitive, vous êtes invité à vous présenter au bureau des admissions, du lundi au jeudi de 9h à 17h et le vendredi de 9h à 16h afin de compléter et/ou de régulariser, le cas échéant, votre dossier administratif.



Le service des admissions se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 9h à 17h pour toute question relative à l'enregistrement de votre dossier administratif ou vos frais de séjour. Par ailleurs, il s'assure du respect et du suivi de la procédure d'admission pour les patients hospitalisés sans leur consentement.

L'enregistrement de votre dossier administratif se fait avec ces différentes pièces :

- pièce d'identité : CNI, carte de résident, passeport ;
- justificatif de couverture sociale : carte vitale, attestation d'assurance maladie ou carte européenne de sécurité sociale ;
- complémentaire de sécurité sociale : mutuelle, CMU complémentaire.



À votre sortie, un questionnaire de satisfaction vous sera remis par les soignants de votre unité afin de recueillir vos appréciations sur votre séjour.

Vous pouvez également le renseigner au cours du séjour ou au cours d'une consultation en CMP, HDJ ou CATTP.

Le questionnaire de satisfaction est également disponible en ligne via un QR code sur une affiche disponible au sein de votre unité de soins ou dans votre structure en extra (CMP/HDJ/CATTP) (modèle d'affiche en fin de livret).

Votre avis permettra à la commission des usagers (CDU) d'être informée de vos conditions de séjours et d'élaborer des propositions d'amélioration. Les résultats annuels des enquêtes de satisfaction sont affichés au sein des unités à l'attention des patients et des professionnels, sont disponibles sur le site internet de l'établissement, sont partagés au sein des différentes commissions et contribuent à l'amélioration de la prise en charge.



VOS FRAIS D'HOSPITALISATION

Le séjour à l'hôpital n'est pas gratuit. Les frais d'hospitalisation vous incombent ou sont pris en charge par les organismes auprès desquels vous êtes assuré(e) social (sécurité sociale, mutuelle, couverture maladie universelle (CMU), aide médicale d'État (AME)). Ils comprennent :

- **les frais de séjour**, c'est-à-dire un prix de journée. L'assurance maladie couvre en principe 80 % des frais de séjour, pendant les trente premiers jours et 100 % au-delà. Dans certains cas vous pouvez bénéficier d'une prise en charge à 100% dès le premier jour : parlez-en à votre médecin.

- **le forfait hospitalier**, créé par la loi n°83-25 du 9 janvier 1983, constitue votre participation financière aux frais d'hôtellerie et d'entretien. Son montant, fixé par les pouvoirs publics est de 15€ par jour. Le forfait hospitalier reste à payer même si vous bénéficiez d'une prise en charge à 100 % ou de la complémentaire santé solidaire (CSS). Cependant, certaines mutuelles et la complémentaire santé solidaire complémentaire le prennent en charge.

Pour la bonne gestion de votre dossier, **pensez à vous munir d'un document justifiant votre identité (CNI ou passeport), de votre carte vitale et de votre carte de mutuelle.**

Si vous n'êtes pas assuré social ou si vous ne pouvez pas payer la totalité de vos frais d'hospitalisation veuillez-vous rapprocher rapidement du service admissions ou de l'assistante sociale de votre service qui pourront vous aider à trouver une solution.

Le Trésor Public s'assure de recouvrer vos frais de séjour pour la partie qui vous resterait à charge, c'est-à-dire les prestations non couvertes par l'Assurance Maladie ou votre mutuelle. Après votre sortie, vous recevrez un avis de sommes à payer.



Une remarque ?

Une « boîte à idées » est à votre disposition dans le hall d'accueil de l'établissement pour vos remarques, suggestions et observations afin d'améliorer les conditions de votre séjour hospitalier.



L'EPS Erasme & vous

L'établissement garantit l'égal accès aux soins, assure leur continuité et la meilleure sécurité sanitaire possible. Il développe par ailleurs des actions de la prévention de la santé.

Service Public laïc, l'établissement assure le respect de la dignité sans aucune discrimination dans l'accès aux soins. Il veille au respect de la vie privée et au secret des informations confiées par les patients.



VOS DROITS

VOTRE CONSENTEMENT

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé dès lors que vous êtes en état de l'exprimer. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

« Pour tout acte médical, diagnostique ou thérapeutique, le médecin qui vous prend en charge doit recueillir votre consentement pour l'ensemble de ces actes. Le caractère libre et éclairé de ce consentement se traduit par une information claire qui vous est donnée. » Le médecin doit s'assurer qu'elle est adaptée à votre compréhension. L'information doit porter sur les actes pratiqués et leurs conséquences sur votre santé.

Le praticien peut se dispenser d'obtenir le consentement du patient dans le cadre de l'urgence et si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Dans les cas où un patient ne souhaite pas faire l'objet de soins, le médecin doit tenter de le convaincre de se soigner en lui donnant toutes les informations nécessaires pour que son choix soit pris en toutes connaissances de cause.

Comme pour le consentement, l'information porte sur les actes, mais aussi sur leurs conséquences sur la santé du patient. Malgré cela, si le patient renouvelle son refus, le médecin doit respecter son choix.

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

En application de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, il vous est proposé de désigner une personne de confiance qui pourra, si vous le souhaitez, **vous accompagner dans vos démarches, assister avec vous aux entretiens médicaux, et vous aider dans vos décisions.** Cette personne sera consultée si vous ne pouvez exprimer votre volonté.

La personne de confiance peut être un parent, un proche (personne pouvant justifier de relations antérieures avec le patient), ou le médecin traitant.

La désignation de la personne choisie se fait par écrit auprès du médecin ou de l'équipe infirmière, lors de l'admission ou à tout moment lors de votre séjour. Vous restez libre de révoquer ou modifier cette désignation à tout moment. La personne que vous avez choisie devra donner son accord pour être désignée comme votre personne de confiance. Le formulaire à compléter est disponible en fin de livret.

Au cas où vous souhaiteriez que certaines informations ne soient pas communiquées à la personne de confiance vous devrez l'indiquer au médecin.

Ces dispositions concernent uniquement les patients majeurs, les mineurs ne désignent pas de personne de confiance.

Si vous êtes sous tutelle, vous ne pouvez désigner une personne de confiance qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Si la personne de confiance a été désignée avant la mise en place de la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou l'annuler.

La personne de confiance ne doit pas être confondue avec la personne à prévenir.

PERSONNE À PRÉVENIR

La personne à prévenir est la personne que vous souhaitez voir informée de votre séjour. La personne à prévenir et la personne de confiance peuvent être une seule et même personne.

NON DIVULGATION DE PRÉSENCE

Au moment de votre admission vous pouvez demander au bureau des admissions que votre présence dans l'établissement ne soit pas divulguée à des tiers extérieurs.

IDENTITOVIGILANCE

La bonne connaissance de votre identité est un gage de sécurité pour les soins qui vous seront dispensés. Dans le cadre de la politique d'identitovigilance de l'établissement, il vous sera demandé d'attester de votre identité afin d'assurer la sécurité de votre prise en charge. La fiabilité de votre identité à toutes les étapes de votre prise en charge est un enjeu majeur de sécurité des soins et vise à prévenir d'éventuelles erreurs. Il pourra vous être demandé une photographie qui sera conservée dans votre dossier.

PROTECTION JURIDIQUE MAJEURS PROTÉGÉS

Si vous n'êtes plus en mesure d'assurer la gestion de vos biens, il peut s'avérer nécessaire que vous soyez représenté ou assisté afin de sauvegarder vos intérêts dans le respect des dispositions du Code Civil (aux articles 428 à 432) portant sur la Protection juridique des majeurs protégés.

DIRECTIVES ANTICIPÉES

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger une déclaration appelée « directives anticipées », pour le

cas où elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté et en fin de vie. Ces directives indiquent vos souhaits concernant par exemple les conditions d'arrêt ou de poursuites de traitements ou actes médicaux.

Vous pouvez rédiger cette déclaration sur papier libre en renseignant votre identité, votre signature et la date, ou remplir le formulaire qui vous sera remis par l'établissement.

Les directives anticipées ont une durée de validité illimitée. Cependant elles peuvent être modifiées à tout moment, partiellement ou totalement. Vous pouvez également les annuler à tout moment sans aucune formalité particulière.

Dans le cas où vous ne seriez plus dans la possibilité d'écrire, mais capable d'exprimer votre volonté, vous pouvez faire appel à deux témoins, dont la personne de confiance pour rédiger vos directives. Ces témoins doivent attester que le document rédigé correspond à votre véritable expression libre et éclairée. Leur attestation doit être jointe à vos directives anticipées. Elles s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Dès votre admission, un dossier médical conservant toutes les informations de santé est constitué. Conformément à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades ou aux ayants droits, vous avez accès à ces informations, au choix :

- **Sur place et sur rendez-vous, gratuitement**, avec la possibilité d'un accompagnement médical

organisé par l'hôpital, ou en présence d'une tierce personne de votre choix. Une copie de documents pourra être réalisée contre paiement à votre charge des frais de reproduction ;

- **Par l'intermédiaire d'un médecin**, les copies de documents seront adressées au médecin que vous aurez désigné, les frais de reproductions et d'envoi sont à votre charge ;
- **Par courrier**, les frais de reproductions et d'envoi sont à votre charge .

Comment en faire la demande ?

Par écrit adressé au Directeur de l'établissement, accompagné de la copie de votre carte d'identité ou de votre passeport.

Pour la personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale justifiant sa qualité pour agir :

- Copie du livret de famille ou tout document officiel attestant de la filiation ;
- Copie de la carte d'identité ou passeport de votre enfant ;
- Copie de votre carte d'identité ou de votre passeport.

Vous pouvez toutefois, à la demande de votre enfant mineur, vous voir imposer un accès indirect, par l'intermédiaire d'un médecin.

Le médecin ou l'infirmier doivent l'encourager à vous communiquer ces informations. Ils doivent faire mention écrite de cette opposition.

Un tuteur peut accéder au dossier médical dans les mêmes conditions que le patient lui-même.

Les informations médicales de :

- **Moins de 5 ans** sont disponibles **sous 8 jours** après la demande ;
- **Plus de 5 ans** sont disponibles **sous 2 mois**.

La durée de conservation du dossier

médical est de 20 ans à compter de la date du dernier passage dans l'établissement pour les personnes majeures (hospitalisation ou consultation externe). 10 ans à compter de la date du décès. Certaines données peuvent être conservées plus longtemps si la loi le prévoit. Pour les personnes mineures, le délai de 20 ans est prolongé jusqu'à la date du 28^{ème} anniversaire.

PROTECTION DE VOS DONNÉES

Les informations recueillies au cours de votre séjour, médicales et administratives, sont informatisées et sont conservées dans le système d'information de l'hôpital.

Ces données sont réservées aux professionnels de l'établissement qui interviennent dans votre prise en charge. Elles restent confidentielles et leur transmission est encadrée par le secret médical et professionnel.

Ces informations feront l'objet de traitements informatiques. Ceux-ci sont exclusivement réservés à la gestion des données administratives et médicales vous concernant durant les étapes de votre séjour et à l'élaboration de statistiques en application de l'Arrêté du 22 juillet 1996 (relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale visées à l'article L.710-6 du code de la santé publique). Ces traitements informatiques sont possibles, en référence à l'article 9.2.h du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), à des fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de gestion de votre prise en charge.

La loi du 6 janvier 1978 et le Règlement Général sur la Protection des Données vous permettait d'exercer un droit d'opposition sous réserve de motif légitime, un droit d'accès et de rectification des données, auprès du médecin

responsable de l'information médicale, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin ayant constitué votre dossier.

Vous pouvez déposer des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données en cas de décès.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) en joignant une pièce d'identité à votre demande soit :

Par voie électronique à
dpo@psysudparis.fr

Par courrier postal :
EPS Erasme, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPO)
143, avenue Armand Guillebaud
92160 Antony

EXAMEN DES PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

Si vous rencontrez des difficultés, nous vous recommandons de rechercher toutes les informations souhaitées auprès du cadre de santé ou du médecin du service. N'hésitez pas à faire appel à eux et ils s'efforceront de vous proposer des solutions.

Si toutefois vous estimez que leurs réponses sont insuffisantes vous pouvez écrire au directeur de l'établissement. Dans chaque unité de soins, il est possible d'obtenir les coordonnées des associations intervenant dans l'établissement. Vous pouvez également contacter le président de la CDU (voir page 7, la CDU : Commission des Usagers).

Votre plainte ou réclamation sera instruite selon les modalités prescrites par le code de la santé publique.

Article R1112-91 : « *Tout usager d'un établissement de santé doit être mis à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai.* »

Article R1112-92 : « *L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine. Le représentant légal de l'établissement informe l'auteur de la plainte ou de la réclamation qu'il peut se faire accompagner, pour la rencontre avec le médiateur prévue à l'article R. 1112-93, d'un représentant des usagers membre de la commission des usagers.* »

Article R1112-93 : « *Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, le rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. Si la plainte ou la réclamation est formulée par un patient hospitalisé, la rencontre doit intervenir dans toute la mesure du possible avant sa sortie de l'établissement. Le médiateur peut rencontrer les proches du patient s'il l'estime utile ou à la demande de ces derniers.* »

Article R1112-94 : « *Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant.*

Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier.

Dans le délai de huit jours suivant la séance, le représentant légal de l'établissement répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission. Il transmet ce courrier aux membres de la commission. »

VIGILANCES SANITAIRES

La réglementation en matière de vigilance prévoit notamment la lutte contre les infections nosocomiales (infections contractées au sein de l'hôpital) ; à ce titre, un comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN) est constitué dans l'établissement pour prévenir celles-ci et réduire leur fréquence. Les équipes soignantes vous informeront, si nécessaire, des mesures spécifiques de prévention et des précautions d'hygiène à prendre. L'hygiène personnelle est la première des préventions contre le risque infectieux.

Si vous vous savez porteur d'une maladie contagieuse ou d'une infection, si-

gnalez-le au médecin responsable de votre prise en charge. Si des consignes particulières vous sont données pour votre sécurité ou celle des autres patients, nous vous remercions de les respecter scrupuleusement.

Vous avez aussi la possibilité de déclarer un événement indésirable susceptible d'être lié aux médicaments qui vous sont prescrits. (Décret n° 2011-655 du 10 juin 2011).

LUTTE CONTRE LA DOULEUR

L'EPS Erasme, s'engage à prendre en charge votre douleur. Le Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD) a pour rôle de promouvoir une prise en charge adaptée de la douleur des patients. Avoir moins mal, ne plus avoir mal, c'est possible.

Lutter contre la douleur, c'est :

- Prévenir les douleurs provoquées par certains soins ou examens : piqûres, pansements, pose de sondes, de perfusion, soins d'escarre ...
- Traiter ou soulager les douleurs aiguës comme les coliques néphrétiques, celles de fractures et les douleurs chroniques comme le mal de dos, la migraine. Certaines douleurs nécessitent une prise en charge spécifique.

Si vous avez mal, parlez-en ! Nous utiliserons les moyens les mieux adaptés à votre situation pour la prévenir et la soulager (antalgiques, méthodes non médicamenteuses, etc.). Tout le monde ne réagit pas de la même manière devant la douleur. Pour nous aider à mieux adapter votre traitement, vous pouvez nous indiquer l'intensité de votre douleur en l'évaluant sur une réglette.

Votre participation est essentielle. Nous sommes là pour vous écouter, vous soutenir, vous aider.

Article L.1110-5 du code de la santé publique :

« *Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.* ».

INFORMATIONS SUR LES ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES ASSOCIÉS AUX SOINS ET LEUR MODALITÉS DE DECLARATION

On regroupe sous le terme d'événement indésirable associé aux soins (EIAS) toute situation qui, à l'occasion d'un acte à visée diagnostique, thérapeutique ou préventive, en perturbe la réalisation ou impacte directement la santé du patient. Par exemple : effet indésirable d'un médicament, dommage causé par un dispositif médical ou infection associée aux soins (IAS).

En cas d'évènement indésirable (ou dommage) associé aux soins, vous serez informé sur les circonstances ou les causes du dommage par les professionnels et la direction de l'établissement. Cette information vous sera délivrée au plus tard dans les 15 jours suivant la découverte du dommage ou à votre demande expresse, lors d'un entretien au cours duquel vous pourrez vous faire assister par un médecin ou une autre personne de votre choix (art. L1142-4 du code de la santé publique). Cet évènement sera tracé dans votre dossier médical.

Un EIAS associé à des critères de gravité (mise en jeu des fonctions vitales, risques de séquelles..) et dont la survenance est inattendue au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne est qualifié d'évènement indésirable grave associé aux soins (EIGS) (art. R.1143-67 du code de la santé publique).

Les EIGS sont systématiquement déclarés à l'Agence Régionale de Santé

par la direction de l'établissement. Ils sont analysés afin de comprendre les raisons de leur survenue et de trouver la façon d'éviter qu'ils se reproduisent. De plus, leur déclaration permet de développer un partage d'expériences aux niveaux régional et national.

Vous pouvez utiliser le portail national (<https://signalement.social-sante.gouv.fr>) pour déclarer les événements sanitaires indésirables. Le portail permet de rediriger les données saisies aux autorités sanitaires compétentes.



VOS DEVOIRS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'EPS Erasme est doté d'un règlement intérieur mis à disposition dans vos unités ou services sur demande. Celui-ci s'applique aux usagers ainsi qu'aux visiteurs au sein de l'établissement.

ALIMENTATION

Il est strictement interdit de stocker des denrées périssables dans les chambres et les livraisons devront être limitées. Toutes boissons alcoolisées sont interdites et vous seront immédiatement retirées par l'équipe soignante.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans l'établissement, sauf les chiens d'assistance.

TABAC

Le tabac nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage. En application du décret du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Aussi, depuis la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de

notre système de santé, il est interdit de vapoter. Si vous souhaitez fumer, ce ne peut être que dans les jardins. Des consultations auprès d'un médecin tabacologue sont organisées en lien avec les équipes soignantes. Des produits de substitution peuvent être délivrés gracieusement par la pharmacie sur avis médical.

SÉCURITÉ

Tous produits ou substances dangereux ou interdits par la loi (drogues : cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy... et autres stupéfiants) seront retirés et transmis pour destruction au commissaire de police. Les armes et objets contondants seront également retirés et remis aux autorités de police.

SÉCURITÉ INCENDIE

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation sont affichés dans les couloirs de l'établissement et dans les unités de soins. Ils vous rappellent les mesures de prévention, la conduite à tenir en cas de début d'incendie, les règles d'évacuation et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie. Nous vous conseillons d'en prendre connaissance et de les respecter.

RESPECT DES PERSONNES ET DES LOCAUX

Si le personnel vous doit courtoisie et prévenance, il attend aussi que vous le respectiez ; la violence tant physique que verbale ne saurait être tolérée. Toute infraction peut engendrer des peines prévues selon l'article 433-5 du code pénal.

Respectez également la propreté de l'hôpital, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le matériel de l'établissement est coûteux, il est à votre disposition mais aussi sous votre garde.

N'oubliez pas que vous êtes dans un hôpital et qu'il convient de préserver

vos repos et celui de vos voisins. Évitez les conversations bruyantes et limitez le volume sonore de votre poste de radio.

RESPECT DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Lorsque vous êtes amené(e) à quitter le service, veillez à prévenir l'équipe soignante. Pour tout déplacement, une tenue décente est demandée.



CHARTRE DE L'USAGER EN SANTÉ MENTALE

1 - UNE PERSONNE À PART ENTIÈRE

L'usager en santé mentale est une personne qui doit être traitée avec le respect et la sollicitude dus à la dignité de la personne humaine.

C'est une personne qui a le droit au respect de son intimité (effets personnels, courrier, soins, toilette, espace personnel, etc.), de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales la concernant. Le secret professionnel lui est garanti par des moyens mis en oeuvre à cet effet. Tout ce que le malade a dit au psychiatre et tout ce que celui-ci a remarqué pendant son examen ou le traitement, doit être couvert par le secret, à moins qu'il apparaisse nécessaire de rompre le secret pour éviter des dommages graves au malade lui-même ou à des tiers. Dans ce cas toutefois, le malade doit être informé de la rupture du secret.

C'est une personne qui ne doit pas être infantilisée ou considérée comme handicapée physique ou mentale. C'est une personne dont on doit respecter les croyances et qui peut faire appel au ministre du culte de son choix.

2 - UNE PERSONNE QUI SOUFFRE

L'usager en santé mentale est une personne qui ne se réduit pas à une maladie, mais souffre d'une maladie. Celle-ci n'est pas honteuse mais se soigne et se vit.

La prise en compte de la dimension douloureuse, physique et psychologique des usagers en santé mentale doit être une préoccupation constante de tous les intervenants.

Le psychiatre doit proposer aux usagers la meilleure thérapeutique existant à sa connaissance.

Les professionnels de santé mentale doivent travailler en réseau afin d'échanger les informations utiles concernant l'usager et d'optimiser ainsi la prise en charge médicale et sociale. Sera notamment assurée une bonne coordination psychiatre-médecin généraliste (le lien psychiatre-médecin de famille est en effet l'un des maillons essentiels d'une prise en charge de qualité au plus près du lieu de vie du patient). Ce travail en réseau est nécessaire et doit être particulièrement vigilant au respect du secret professionnel. Compte tenu des liens organiques entre sanitaire et social dans le domaine de la santé mentale, les projets élaborés au bénéfice des usagers ne doivent pas pâtir de divisions artificielles des champs d'intervention.

L'accessibilité aux soins doit être assurée et l'usager doit être accueilli chaleureusement dans des délais raisonnables et dans des locaux aménagés pour son bien-être. En cas d'hospitalisation, l'usager dispose de ses effets personnels durant son séjour sauf si des raisons de sécurité s'y opposent.

Il doit lui être remis un livret d'accueil exposant les informations pratiques concernant son séjour et le lieu de son hospitalisation, et l'informant de ses droits et de ses devoirs.

Les communications téléphoniques, les visites et les sorties dans l'enceinte de l'établissement feront l'objet d'un contrat qui sera discuté régulièrement entre le patient et le médecin, et devront se faire dans le respect de l'intimité des autres patients.

Une attention particulière sera accordée à l'organisation de soins de qualité lorsqu'ils sont nécessaires après une hospitalisation.

3 - UNE PERSONNE INFORMÉE DE FAÇON ADAPTÉE, CLAIRE ET LOYALE

L'usager a le droit au libre choix de son praticien et de son établissement, principe fondamental dans notre législation sanitaire de libre engagement réciproque dans une relation contractuelle, hors le cas d'urgence et celui où le médecin manquerait à ses devoirs d'humanité (Article L.710.1 du code de la santé publique et Article 47 du code de déontologie médicale).

Il est informé de la fonction, de l'identité des personnes intervenant auprès de lui, et de l'organisation du dispositif de soins (structures du secteur et intersectorielles, etc.).

Toute personne peut avoir accès aux informations contenues dans ses dossiers médical et administratif, selon les modalités définies par la loi.

Le secret médical ne peut s'exercer à l'égard du patient ; le médecin doit donner une information simple, loyale,

intelligible et accessible sur l'état de santé, les soins proposés (notamment sur les effets dits « secondaires » du traitement appliqué), et sur les éventuelles alternatives thérapeutiques. Hors situation d'urgence, tout usager peut estimer ne pas être suffisamment informé, souhaiter un délai de réflexion ou l'obtention d'un autre avis médical.

Préalablement à la recherche biomédicale, son consentement libre, éclairé et exprès doit être recueilli dans le strict respect de la loi.

Les patients donnent leur consentement au préalable s'ils sont amenés à faire l'objet d'actions de formation (initiale et continue) du personnel soignant. Il ne peut être passé outre à un refus du patient.

Les mineurs sont informés en fonction de leur âge et de leurs facultés de compréhension dans la mesure du possible et indépendamment de l'indispensable information de leurs représentants légaux.

Avec l'accord préalable du patient si son état de santé le permet, et si possible en présence de celui-ci, les proches doivent pouvoir disposer d'un temps suffisant pour avoir un dialogue avec le médecin responsable et les soignants.

L'usager a la possibilité de rencontrer une assistante sociale. Si une hospitalisation s'avère nécessaire, les patients reçoivent aussitôt une information claire et adaptée sur les modalités de cette hospitalisation et les voies de recours.

Cette information qui risque d'être mal comprise en raison de la gravité du tableau clinique initial, sera reprise

ultérieurement autant que nécessaire. L'usager reçoit une information claire, compréhensible et adaptée sur les conditions d'accueil et de séjour.

4 - UNE PERSONNE QUI PARTICIPE ACTIVEMENT AUX DÉCISIONS LA CONCERNANT

La participation active de l'usager à toute décision le concernant doit toujours être sollicitée en le situant au centre de la démarche de soins dans un processus continu d'adhésion.

Hors les cas d'hospitalisation sous contrainte définis par la loi, un patient hospitalisé peut, à tout moment, quitter l'établissement après avoir été informé des risques possibles pour son état et après avoir signé une décharge. Aucune démarche ne doit être engagée et aucun traitement ne doit être donné contre ou sans sa volonté, à moins que, en raison de sa maladie mentale, il ne puisse porter un jugement sur ce qui est son intérêt, ou à moins que l'absence de traitement puisse avoir des conséquences graves pour lui ou pour des tiers.

Le patient ne peut être retenu dans l'établissement, hormis les cas de la législation où son état nécessite des soins sans son consentement. Il doit alors être informé de sa situation juridique et de ses droits.

Compte tenu des enjeux liant (particulièrement en santé mentale) efficacité et adhésion au traitement, même dans le cas où son état nécessite des soins sans son consentement, sera néanmoins toujours recherché le plus haut degré d'information et de participation du patient à tout ce qui le concerne dans ses soins ou sa vie quotidienne.

Toutefois, la construction d'une véritable alliance thérapeutique ne peut être confondue avec une simple transparence réciproque.

Dès que disparaissent les circonstances qui ont rendu nécessaire l'hospitalisation de l'utilisateur contre sa volonté, le psychiatre doit interrompre les mesures appliquées contre cette volonté. Le mineur ne pouvant prendre de décisions graves le concernant, il revient aux détenteurs de l'autorité parentale d'exprimer leur consentement.

Toutefois, lorsque la santé d'un mineur risque d'être compromise par le refus du représentant légal ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le praticien peut saisir le Procureur de la République afin de pouvoir donner les soins qui s'imposent. On sera néanmoins attentif à ce que ces mesures ne puissent en aucun cas être prolongées au-delà de ce qui est médicalement indiqué. Si l'avis du mineur peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible. Le médecin doit tenir compte de l'avis de l'incapable majeur et de ses représentants légaux.

5 - UNE PERSONNE RESPONSABLE QUI PEUT S'ESTIMER LÉSÉE

Indépendamment d'observations exprimées dans le cadre de questionnaires évaluatifs de satisfaction (remis avec le livret d'accueil à chaque patient), l'utilisateur ou ses ayants-droit peuvent faire part directement au directeur de l'établissement de leurs avis, de leurs vœux ou de leurs doléances.

S'ils souhaitent se plaindre d'un dysfonctionnement ou s'ils estiment avoir subi un préjudice, ils peuvent saisir le directeur de l'hôpital, les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques, les commissions locales de conciliation chargées de les assister et de les orienter en indiquant les voies de conciliation et de recours dont ils disposent (dans des délais suffisamment rapides pour ne pas les pénaliser).

6 - UNE PERSONNE DONT L'ENVIRONNEMENT SOCIO-FAMILIAL ET PROFESSIONNEL EST PRIS EN COMPTE

Les actions menées auprès des usagers veillent à s'inscrire dans une politique visant à véhiculer une image moins dévalorisante de la maladie mentale afin de favoriser leur insertion en milieu socio-professionnel où ils sont encore trop souvent victimes de discrimination.

Les équipes soignantes ont le souci tout au long du traitement, de mobiliser le patient de façon positive autour de ses capacités, connaissances, savoir-faire pour les exploiter afin qu'il puisse se reconstruire, en favorisant une réinsertion sociale par paliers. Chaque étape sera discutée avec le patient, pour respecter ainsi le rythme de chacun.

Dans le strict respect de l'accord du patient, la famille peut être associée au projet thérapeutique, informée de la maladie afin d'adopter l'attitude la plus juste et être soutenue dans ses difficultés.

7 - UNE PERSONNE QUI SORT DE SON ISOLEMENT

Le patient doit recevoir une information sur les associations d'utilisateurs qu'il

peut contacter, et qui ont pour fonction de créer une chaîne de solidarité ; lieux d'information, d'écoute, de rencontre, d'échange, de convivialité et de réconfort, qui pourront l'aider à tisser des liens sociaux en bonne coordination avec les professionnels des champs sanitaire et social.

8 - UNE PERSONNE CITOYENNE, ACTRICE À PART ENTIÈRE DE LA POLITIQUE DE SANTÉ, ET DONT LA PAROLE INFLUENCE L'ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS DE SOINS ET DE PRÉVENTION

La satisfaction de l'utilisateur en santé mentale doit être régulièrement évaluée par des enquêtes portant notamment sur les conditions d'accueil et de séjour, enquêtes qui servent de base à l'amélioration de la qualité de l'information et des soins.

Dans le cadre d'un dialogue dont le développement s'avère particulièrement fécond, les usagers apportent à travers leur expérience, leur contribution à la réflexion et aux décisions des instances concernant la santé mentale, par leur participation active à chacun des niveaux de leur élaboration :

- niveau local : Conseil de Surveillance, Commission de conciliation, CLIN, CDHP, groupes de travail (notamment ceux en lien avec le projet d'établissement, la démarche qualité et l'accréditation des établissements, etc.) ;
- niveau régional (Conférence régionale de santé, SROSS et Carte sanitaire, groupes de travail mis en place par l'ARH et la DRASS, etc.) ;
- niveau national (Conférence nationale de santé, etc.).

Dans une démarche d'amélioration constante de la qualité de l'information, de l'accueil, des soins et de la prévention, les professionnels facilitent les conditions de la mise en place de la représentation des usagers. Cela passe par le soutien des initiatives de création d'associations qui leur permettent de sortir de leur isolement et d'exprimer leurs besoins, avis et propositions aux personnels et aux décideurs du système de santé. Dans la marche vivifiante d'une véritable démocratie sanitaire, les usagers en santé mentale apportent ainsi par leur participation active et avertie, une contribution citoyenne décisive pour une évolution positive à visage humain des dispositifs de soins et de prévention de notre pays.



Charte signée à Paris le 8 Décembre 2000 en présence de Mme GILLOT Dominique (secrétaire d'État à la santé et aux handicapés) par :

- Mme Claude FINKELSTEIN (Présidente de la FNAP PSY)
- Mr Jacques LOMBARD (Président d'honneur de la FNAP PSY)
- Docteur Alain PIDOLLE (Président de la Conférence)
- Docteur Yvan HALIMI (Vice-Président de la Conférence et Relations avec les usagers et les familles).





DROITS ET GARANTIES DES PATIENTS

ADMIS EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

La loi du 5 juillet 2011 permet des soins sans consentement notamment les soins hospitaliers. Article (L3211-3, L3211-12 ET L3211-12-1).

1 - LE DÉROULEMENT DE L'HOSPITALISATION

Après votre admission vous bénéficiez d'une période d'observation de 72 heures au cours de laquelle l'avis de plusieurs psychiatres sera demandé pour confirmer ou non la nécessité de votre hospitalisation (certificat médical à 24h et à 72h).

Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de votre admission, la loi prévoit un contrôle obligatoire des modalités de votre hospitalisation par le juge des Libertés.

Si votre état de santé le permet, le juge vous recevra en audience et vous serez assisté d'un avocat.

Dans le cas contraire, le juge étudiera de toute façon votre situation et vous serez représenté par un avocat. Le juge vient habituellement dans l'établissement chaque mardi.

Si vous êtes maintenu en hospitalisation complète de manière continue, le juge des libertés et de la détention sera à nouveau saisi avant l'expiration d'un délai de six mois.

2 - L'EXERCICE DE VOS DROITS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.3211-2-1 II.a.2 et L.3211-3 du Code de la Santé Publique, votre avis sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. Vous devez également être informé(e) de chaque projet de décision vous concernant et vous serez invité(e) à émettre des observations sur ce projet et à donner votre avis.

En tout état de cause, vous disposez dès votre entrée dans l'établissement des droits suivants :

1 - Communiquer avec les autorités suivantes :

- Le Préfet (Monsieur le Préfet, 167 av. Joliot Curie 92000 NANTERRE),
- Le Maire de la commune,
- Le Procureur de la République (Tribunal de Grande instance de NANTERRE, 179-191 av. Joliot curie 92020 Nanterre cedex),
- Le président du Tribunal de Grande instance.

2 - Écrire au Directeur de l'établissement et de saisir par courrier, la Commission des Usagers (Mr le Directeur de l'EPS ERASME, 143 av. Armand Guillebaud BP 85, 92160 Antony Cedex).

3 - Saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (Agence régionale de santé - Le Capitole, 55 avenue des champs Pierreux 92012 Nanterre cedex). La CDSP visite deux fois par an l'établissement. Tout patient en soin sans consentement peut demander à la rencontrer lors de ces visites.

4 - Porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations relatives à la privation de liberté. (Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté BP 10301 - 75921 Paris cedex 19 <http://www.cgjpl.fr>)

5 - Prendre conseil auprès de l'avocat de votre choix (Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine, 179-191 av. Joliot curie 92020 Nanterre cedex).

6 - Consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent.

7 - Prendre conseil auprès d'un médecin de votre choix.

8 - Désigner une personne de confiance de votre choix.

Ces droits peuvent être exercés à votre demande, par vos parents ou les personnes susceptibles d'agir dans votre intérêt.

9 - D'émettre ou de recevoir du courrier.

10 - D'exercer votre droit de vote.

11 - Pratiquer l'activité religieuse ou philosophique de votre choix.

12 - Consulter le livret d'accueil de l'établissement.

Vous pouvez par ailleurs, à tout moment, par simple courrier, **présenter une requête au juge des Libertés et de la Détention** (TGI 179-191 av. Joliot Curie 92020 Nanterre cedex), pour lui demander la mainlevée immédiate de la mesure de soins psychiatriques, quelle qu'en soit la forme, hospitalisation complète ou programme de soins (article L3211-12 du Code de la Santé

Publique).

Peuvent également saisir le juge des libertés et de la détention :

- Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si vous êtes mineur(e) ;
- La personne chargée de votre protection si vous êtes placé(e) sous tutelle ou sous curatelle ;
- La personne qui a formulé la demande de soins ;
- Votre conjoint, votre concubin, ou la personne avec qui vous êtes liés par un pacte civil de solidarité ;
- Un parent ou une personne susceptible d'agir dans votre intérêt ;
- Le procureur de la République.

Enfin, vous disposez d'un droit d'accès aux informations de santé contenues dans votre dossier médical (cette demande doit être formulée par écrit auprès du directeur de l'établissement). Toutefois, un dialogue avec votre médecin à ce sujet vous donnera toutes les informations utiles.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (CDSP)

La commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) réglementée par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 (articles L3223-1 et suivants du code de la Santé Publique) ainsi que le décret n° 2011-847 du 18 juillet (articles R3223-1 et suivants du CSP) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et modalités de leur prise en charge, est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

La CDSP est informée de toute les décisions d'admissions en soins psychiatriques sous contraintes : SPDRE, SDT, SDTU et SPI.

MISSIONS

Elle remplit les missions prévues à l'article L3223-1 du Code de la Santé Publique :

1. Elle est informée, de toute décision d'admission sous contrainte en soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement ou sur décision du représentant de l'Etat, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins ;

2. Elle reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement ou celles de leur conseil et examine leur situation ;

3. Elle examine la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en tant que de besoin et obligatoirement :

- Celle de toutes les personnes dont l'admission a été prononcée dans le cadre du Péril imminent,
- Celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée d'un an.

4. Elle peut saisir le représentant de l'Etat dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement ;

5. Elle visite les établissements habilités à recevoir des patients en soins sous contrainte au moins deux fois par an et au moins par délégation de deux de ses membres : Lors de ces visites, elle vérifie les informations figurant sur le registre dit de « la loi » prévu à l'article L. 3212-11 du Code de la santé publique et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées. Le registre des procédures d'isolement ou de contention doit obligatoirement être présenté aux membres de la CDSP ;

6. Elle peut proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire d'ordonner la levée de la mesure de soins psychiatriques dont une personne fait l'objet ;

7. Elle statue sur les modalités d'accès aux informations médicales de toute personne admise en soins psychiatriques sous contrainte ;

8. Elle peut demander au directeur d'établissement de santé de lever une mesure de soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement (SSDE : soins psychiatriques à la

demande d'un tiers et en cas de péril imminent). Elle saisit le directeur de l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le directeur l'informe de la date de levée de la mesure ;

9. Elle établit un rapport annuel d'activité.

COMPOSITION

Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le procureur général près la cour d'appel. L'ARS est chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

La CDSP se compose de :

- 2 psychiatres : l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le représentant de l'Etat dans le département ;
- 2 représentants d'associations agréées respectivement en charge des personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'État dans le département ;
- 1 médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département.



Structures de soins

PÔLE 9

Adultes

Le pôle 9 de psychiatrie adulte (secteur 92G09) dessert les villes de Puteaux et Suresnes.

Médecin cheffe de pôle

Dr Joséphine CAUBEL

Cadre assistant de pôle

Pascal CARADEC

Secrétariat

01 40 96 24 37 ou 24 38 ou 24 39

Assistantes sociales

Isabelle DATAN
Estelle RABREAU
Patricia SERRES
Silvana ZEIN

STRUCTURES HOSPITALIÈRES

143, avenue Armand Guillebaud
BP 50085 – 92160 Antony

UNITÉ DE PSYCHIATRIE ADULTE

01 40 96 24 46

Médecin responsable :

Dr Anna GERVAIS

Cadre de santé :

Oumou LACROIX

**UNITÉ INTERSECTORIELLE
D'ADMISSIONS (UIA)**

Elle reçoit les patients des communes
des trois secteurs de psychiatrie
adulte (92G09, 92G20 et 92G21).

01 40 96 24 41

Médecin responsable :

Dr Igor THIRIEZ

Cadre de santé :

Sandrine AUDIER

**STRUCTURES
EXTRA-HOSPITALIÈRES****CENTRE JEAN WIER**

CMP SURESNES

5, rue Michelet - 92150 Suresnes

01 42 11 78 60

centre_jean_wier@eps-erasme.fr

Médecin responsable :

Dr Andreea ANASTASIU

HÔPITAL DE JOUR SURESNES

5, rue Michelet - 92150 Suresnes

01 41 44 38 95

hospitalisation_de_jour_jean_wier@
eps-erasme.fr

Médecin responsable :

Dr Diane FABRE

CATTP SURESNES

14, avenue du Général de Gaulle

92150 Suresnes

01 42 11 78 80

cattp_suresnes@eps-erasme.fr

Médecin responsable :

Dr Diane FABRE



PÔLE 20



Adultes

Le pôle 20 de psychiatrie adulte (secteur 92G20) dessert les villes de Châtenay-Malabry, Fontenay-aux-Roses et Sceaux.

Médecin cheffe de pôle

Dr Agnès METTON

Cadre assistante de pôle

Caroline DRUSIANI-GUITTONNEAU

Secrétariat

01 40 96 24 02 ou 24 03 ou 24 04

Assistants sociaux

Agnès COQUATRIX
Julie FELTRE
Teresa HERNANDEZ
Françoise RADIX

STRUCTURES HOSPITALIÈRES

143, avenue Armand Guillebaud
BP 50085 – 92160 Antony

UNITÉ DE PSYCHIATRIE ADULTE**Médecin responsable :**

Dr Agnès METTON

Cadre de santé : Cécile MALLET

Poste infirmier : 01 40 96 24 19

S20PG@eps-erasme.fr

**UNITÉ INTERSECTORIELLE DE RÉIN-
SERTION (UIR)**

Elle comporte 26 lits répartis en deux espaces et reçoit des patients des trois secteurs adultes de l'hôpital, institutionnellement dépendants et ne présentant plus de troubles majeurs du comportement. Les capacités de chaque patient sont évaluées, en vue de les améliorer et de définir avec lui un projet personnalisé adapté.

UIR_temps_plein@eps-erasme.fr

Médecin responsable (par intérim) :

Dr Agnès METTON

Cadre de santé : Cécile MALLET

Poste infirmier : 01 40 96 24 15

MAISON THÉRAPEUTIQUE

10, boulevard des Pyrénées
92160 Antony

C'est un lieu d'hébergement de 7 places. La visée est celle de la réinsertion sociale pour des usagers ayant une occupation durant la journée.

Poste infirmier : 01 46 68 99 72

Maison_therapeutique_Antony@eps-erasme.fr

Médecin responsable (par intérim) :

Dr Agnès METTON

Cadre de santé : Cécile MALLET**STRUCTURES
EXTRA-HOSPITALIÈRES**

11, rue des Vallées
92290 Châtenay-Malabry

CMP CHÂTENAY-MALABRY

01 42 11 78 45

CMP_Chatenay_vallee@eps-erasme.fr

Médecin responsable (par intérim) :

Dr Agnès METTON

Cadre de santé : Samia TAÏBI**CATTP CHÂTENAY-MALABRY**

01 42 11 78 45

Médecin responsable (par intérim) :

Dr Agnès METTON

Cadre de santé : Samia TAÏBI**HÔPITAL DE JOUR
CHÂTENAY-MALABRY**

01 42 11 78 48 ou 78 45

Médecin responsable :

Dr Elsa BALAGUER

Cadre de santé : Samia TAÏBI

HÔPITAL DE JOUR INTERSECTORIEL DE RÉHABILITATION PSYCHOSO- CIALE - PLATEFORME LÉONARD DE VINCI

145, avenue Armand Guillebaud
92160 Antony

La plateforme d'insertion, orientée vers le travail, est un lieu qui permet d'élaborer par le biais d'évaluations (psychiatrique, psychodynamique, neuropsychologique, ergothérapeute, infirmière, éducative et sociale) un parcours de soins individualisé tout en coordonnant les soins psychiatriques et somatiques en lien avec les médecins généralistes de ville, les CMP et les structures de réhabilitation psycho-sociale.

Les objectifs définis sont l'accompagnement du patient vers une insertion professionnelle en ayant un rythme régulier dans la semaine et en s'inscrivant durablement dans les activités.

01 40 96 24 22

Médecin responsable :

Dr Agnès METTON

Cadre de santé : Cécile MALLET





PÔLE 21

Adultes

Le pôle 21 de psychiatrie adulte (secteur 92G21) dessert les villes d'Antony et de Bourg-la-Reine.

Médecin chef de pôle

Dr Jean-Paul METTON

Cadre assistant de pôle

Christophe CHAMI

Secrétariat

01 40 96 24 51 ou 24 52 ou 24 53

Assistantes sociales

Catherine GIULIANI - 01 40 96 24 57

STRUCTURES HOSPITALIÈRES

143, avenue Armand Guillebaud
BP 50085 - 92160 Antony

UNITÉ DE PSYCHIATRIE ADULTE

01 40 96 24 63 ou 24 64

Médecin responsable :

Dr Marine BERNIE

Cadre de santé : Maud GADEA

UNITÉ INTERSECTORIELLE**EUGÈNE MINKOWSKI**

Elle accueille les patients des trois secteurs adultes de l'hôpital. Cette unité ouverte reçoit, notamment des patients souffrant de troubles anxio-dépressifs, mais aussi certaines autres pathologies dont les soins peuvent se dérouler en service ouvert.

01 40 96 24 59 ou 24 74

eugene_minkowski_temps_plein@
eps-erasme.fr

Médecin responsable :

Dr Sylvie CHAAL

Cadre de santé : Myriam MORIN

**STRUCTURES
EXTRA-HOSPITALIÈRES**

79, rue Prosper Legouté - 92160 Antony

CMP ANTONY

01 42 11 78 70

cmp_prosper@eps-erasme.fr

Médecin responsable :

Dr Christine RADEL

Cadre de santé : Thibaut SEARA

HÔPITAL DE JOUR**FRANÇOIS RABELAIS**

01 42 11 78 75

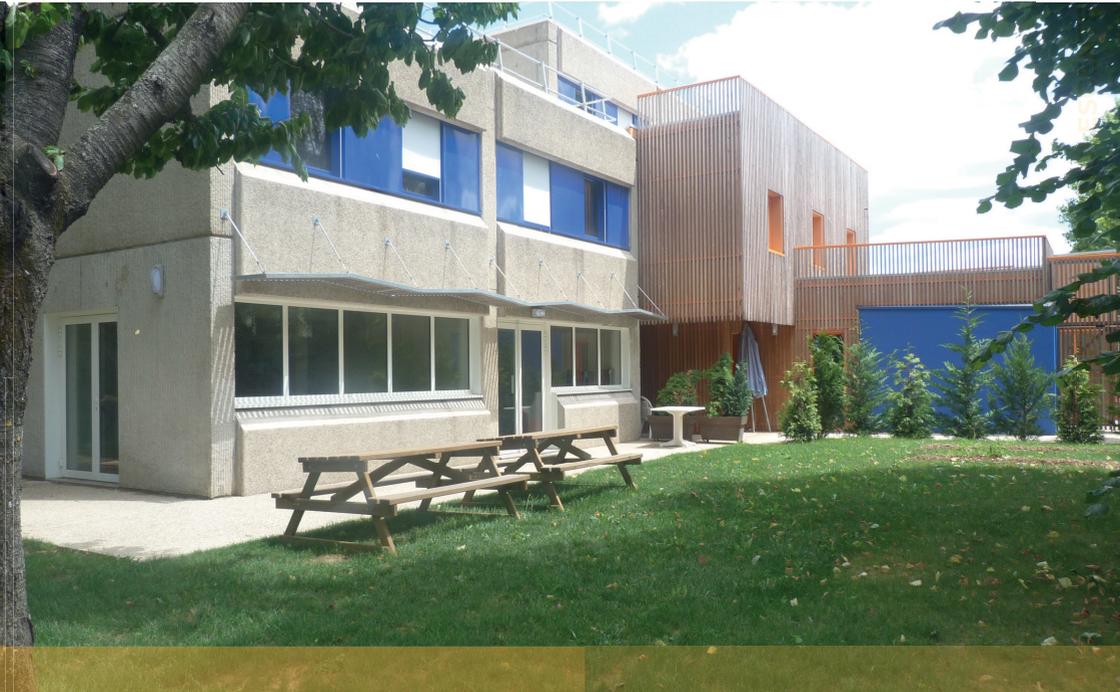
Médecin responsable :

Dr Christophe PARADAS

Cadre de santé : Thibaut SEARA

CATTP ANTONY

01 42 11 78 69



PÔLE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT

SERVICE 5

Dispositif intersectoriel pour adolescents

Le pôle de l'enfant et de l'adolescent mis en place au 1^{er} janvier 2023 comprend les trois services 5, 6 et 7 de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'EPS Erasme.

Médecin cheffe de pôle
Dr Jacqueline AUGENDRE

Cadre administrative
Elise NAVARRO

Cadre supérieure de santé
Raphaëlle SCAPIN

Secrétaire de coordination
Christine FREIDLANDER

Le dispositif intersectoriel pour adolescents comprend l'unité d'hospitalisation pour adolescents (UHADOS), l'hôpital de jour (ou Centre de jour transitionnel pour adolescents (CJTA)), et l'équipe mobile EMA SUD 92.

Médecin responsable (UHADOS)
Dr Laëtitia GIBERT

Cadre de santé
Olivier LIMANYA

Médecin responsable (CJTA)
Dr Laureen HALLEPEE DJIAN

Médecin responsable (EMA Sud 92)
Dr Valérie CERBONESCHI

UNITÉ D'HOSPITALISATION POUR ADOLESCENTS (UHADOS)

143, avenue Armand Guillebaud
92160 Antony
01 40 96 24 80

L'unité d'hospitalisation pour adolescents dispose de 11 lits et accueille des patients de 12 à 17 ans résidant dans l'une des 17 communes couvertes par les trois secteurs de psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent du sud des Hauts-de-Seine.

Les indications sont posées par un pédopsychiatre des CMP des trois services 5, 6 et 7, en accord avec le médecin responsable de l'UHADOS ou par le pédopsychiatre de liaison du CH Antoine Béclère, le CPOA, le SAU Ambroise Paré, le CH Necker, le CH Corentin Celton, et tout établissement qui reçoit un adolescent résidant dans les communes des intersecteurs du 92 sud. L'unité reçoit également les adolescents adressés par un psychiatre libéral.

Le travail hospitalier s'articule avec les professionnels des domaines socio-éducatifs et pédagogiques, ainsi qu'avec les parents des adolescents.

MISSIONS

L'unité s'adresse à des adolescents présentant une souffrance psychologique ou un tableau psychopathologique, pouvant bénéficier d'une prise en charge à court terme, en lien avec les services de soins ambulatoires. Ce travail est donc étroitement partagé avec les partenaires des secteurs

correspondants ou les praticiens correspondants, référents du projet de soin, afin de favoriser la poursuite de la prise en charge à la sortie de l'hospitalisation.

INDICATIONS D'HOSPITALISATION

L'indication d'hospitalisation prioritaire est la prise en charge d'une symptomatologie aiguë, émergente ou survenant au cours d'une pathologie stabilisée, afin de contenir et traiter la période de crise. Cependant, plusieurs autres cas de figure peuvent être pris en compte :

- Hospitalisation visant à affiner les hypothèses diagnostiques et le projet thérapeutique ;
- Hospitalisation brève précédant une orientation dans le lien de la prise en charge au plus long cours en cas de pathologie chronique ;
- Séjour visant à instaurer ou modifier un traitement médicamenteux, difficilement réalisable dans le cadre d'un suivi ambulatoire ;
- Préparation dans de bonnes conditions à une prise en charge en psychiatrie adulte pour les plus âgé(e)s ;
- Accès aux soins pour des adolescents refusant les soins ambulatoires.

De par son appartenance au service public hospitalier, l'unité est susceptible d'accueillir des adolescents en soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'État (SPDRE) ou dans le cadre d'une mesure judiciaire (Ordonnance de placement provisoire (OPP)).

MODALITÉS DE SOINS

L'admission est prononcée à la suite d'un entretien médical, effectué par l'un des praticiens de l'unité, afin de

valider la pertinence de l'indication et d'évaluer les possibilités de soins ou d'aide extérieure.

L'hospitalisation peut être à temps plein, sur une période de trois semaines renouvelables, assortie de permissions si possible en fonction de l'état clinique.

Les soins proposés se déclinent selon une prise en charge individuelle tenant compte des aspects socio-familiaux et scolaires de l'adolescent.

ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe associe des professionnels de différents métiers, articulés entre eux afin d'aborder la problématique de l'adolescent dans ses multiples facettes : pédopsychiatres, psychologues, infirmiers, éducateurs, psychomotricien(e)s, assistantes sociales, aides-soignants, et agents de service hospitalier.

La secrétaire constitue la référence des contacts téléphoniques et des informations utiles au bon fonctionnement de l'unité et à ses liens avec les services administratifs et extérieurs. Des art-thérapeutes interviennent pour animer, en binôme avec un soignant, des médiations à caractère artistique et culturel à visée thérapeutique.

La pluridisciplinarité de l'équipe soignante, ainsi que les moyens mis en l'œuvre permettent d'accueillir ces jeunes afin de :

- mettre en place des soins répondant à la psychopathologie particulière de chaque adolescent ;
- traiter la crise aiguë d'une pathologie émergente pour favoriser l'accès aux soins ambulatoires ;
- proposer une évaluation diagnostique précoce des troubles de l'adolescent, parfois masqués ou

- non extériorisés ;
- permettre une orientation thérapeutique adaptée à partir d'une prise en charge en hospitalisation brève à temps plein.

CENTRE DE JOUR TRANSITIONNEL POUR ADOLESCENTS (CJTA)

143, avenue Armand Guillebaud
92160 Antony
01 40 96 24 90

Le centre de jour transitionnel pour adolescents est une proposition de soin transitionnelle et complémentaire dans le parcours de soin d'un adolescent.

MISSIONS

- Favoriser une alternative transitionnelle à l'hospitalisation complète ;
- Travailler autour de situation de crise et de post crise ;
- Moduler les soins en limitant les ruptures avec l'environnement lorsque cela est possible ;
- Permettre une intervention thérapeutique rapide ;
- Compléter l'offre de CMP par une observation clinique approfondie et pluridisciplinaire ne nécessitant pas une hospitalisation à un temps plein.

FONCTIONNEMENT

La prise en charge des adolescents au CJTA répond aux demandes des pédopsychiatres de l'EPS Erasme de l'UHADOS, des CMP, de la liaison du CH Béclère, de l'EMA SUD.

Il reçoit également les demandes des partenaires médecins publics et privés.

Le CJTA accueille des adolescents âgés de 12 à 17 ans sur des demi-jour-



nées autour d'un projet de soins élaboré avec l'équipe soignante du CJTA. Ces places de jour peuvent offrir une alternative à l'hospitalisation temps plein.

L'objectif est d'initier rapidement des interventions thérapeutiques autour d'un projet de soin individualisé qui permet de préparer et / ou de soutenir la mise en place d'un projet au long cours (en facilitant les projets de vie autour du maintien de la scolarisation, de l'accompagnement aux familles, de l'accompagnement psycho-social) et d'éviter les ré hospitalisations en prenant en compte tous les facteurs environnementaux.

La durée prévisible de la prise en charge est de 6 semaines renouvelables, et réévaluée au cours des entretiens médicaux.

Les soins sont dispensés en fonction d'un projet de soin individualisé comprenant :

- Des entretiens pédopsychiatriques ;
- Des entretiens médico-soignants avec la participation des parents, représentants légaux ;
- Des entretiens et bilans psychologiques ;
- Des ateliers thérapeutiques à médiation animées par les soignants et/ou art- thérapeutes et autres intervenants extérieurs.



EMA SUD 92

143, avenue Armand Guillebaud
92160 Antony
01 40 96 24 95

MISSIONS

La création de l'EMA SUD répond aux objectifs suivants :

- Évaluer les indications d'hospitalisation et centraliser toutes les demandes d'hospitalisation, dans l'unité ou en mobilité ;
- Améliorer la réponse en urgence ou en situation de crise.

Elle fait un travail de régulation permettant de faire coïncider la demande à l'offre de soins adéquate : orientation vers un SAU ou en consultation externe, préadmission à l'UHADOS, déplacement des soignants de l'équipe mobile.

FONCTIONNEMENT

Elle couvre les communes du Sud des Hauts-de-Seine, correspondant aux 3 intersecteurs de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'EPS Erasme. Cette équipe n'est pas une équipe mobile d'urgence, elle intervient de façon programmée, dans les 48h ouvrables, du lundi au vendredi.

Toute demande d'hospitalisation est recueillie par l'infirmière de l'unité. Les demandes sont étudiées quotidiennement par l'équipe du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30.

Si l'indication de mobilité au domicile est posée, elle se fera par un binôme soignant. Dans certains cas, la mobilité avec soins renforcés peut constituer une alternative à l'hospitalisation.

SERVICE 5

Enfants et adolescents

Le service 5 de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (intersecteur 92105) dessert les communes de Boulogne, Chaville, Sèvres et Meudon.

Cheffe de service

Dr Jacqueline AUGENDRE
(par intérim)

CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

CMP BOULOGNE

41, rue Saint-Denis
92100 Boulogne
01 46 03 04 24

Médecin responsable :

Dr Jean-Baptiste COSSOUL

CMP CHAVILLE ENFANTS

259, avenue Roger Salengro
92370 Chaville
01 41 15 81 54

Médecin responsable :

Dr Zahia BAN

CENTRE D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL

CATTP MEUDON ADOLESCENTS

11, rue de la république
92190 Meudon
01 42 11 78 95

Médecin responsable :

Dr Laureen HALLEPEE-DJIAN

CATTP CHAVILLE ENFANTS - 2 À 8 ANS

1713, avenue Roger Salengro
92370 Chaville
01 42 11 79 05

cattp_chaville@eps-erasme.fr

Médecin responsable :

Dr Zahia BAN

CASA MEUDON

11, rue de la république
92190 Meudon
01 42 11 78 95

Médecin responsable :

Dr Simon TURPIN



SERVICE 6

Enfants et adolescents

Le service 6 de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (intersecteur 92106) dessert les communes de Clamart, Petit-Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Le Plessis-Robinson et Vanves.

Cheffe de service

Dr Claire NEVEU

Cadre de santé

Gillet ROULLET

CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

CMP CLAMART

24, avenue du Docteur Calmette
92140 Clamart
01 42 11 78 05
secretariat.clamart@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Lucie CONTANT

ANTENNE DU PETIT-CLAMART

18, rue de l'Île-de-France
92140 Clamart
01 46 31 11 18
Médecin responsable :
Dr Lucie CONTANT

CMP ISSY-LES-MOULINEAUX

198, avenue de Verdun
92130 Issy-les-Moulineaux
01 42 11 76 85
secretariat.issylesmoulineaux@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Christel BOCCON-GIBOD

CMP MONTROUGE

18, rue Camille Pelletan
92120 Montrouge
01 42 11 78 86
secretariat.cmpmontrouge@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Claire NEVEU

CMP LE PLESSIS-ROBINSON

27, avenue Léon Blum
92350 Le Plessis-Robinson
01 42 11 78 15
secretariat.plessisrobinson@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Paula NASTASIE

CMP VANVES

36, rue Jean Bleuzen - 92170 Vanves
01 42 11 78 20
secretariat.vanves@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Frédéric PELLION

CMP MALAKOFF

5, rue Avaulée - 92240 Malakoff
01 42 11 78 25
contact.cmpenfantmalakoff@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Gaëlle SOUTON

HÔPITAL DE JOUR

18, rue Camille Pelletan
92120 Montrouge
01 41 11 78 90
Médecin responsable :
Dr Clémence DALLEMAGNE

L'HDJ dispose de 12 places de jour pour des enfants de 2 à 10 ans souffrant de troubles sévères du développement, pour lesquels a été identifiée la nécessité de prodiguer des soins intensifs

pluri hebdomadaires articulés avec les temps de scolarisation lorsque celle-ci est possible. L'équipe pluridisciplinaire propose une approche thérapeutique et éducative pour chaque enfant en fonction de ses troubles et de ses compétences. Le projet de soin est élaboré en accord avec sa famille et en lien avec tout professionnel travaillant également à ce que l'enfant progresse dans les différents domaines de son fonctionnement.

CASA « L'OLIVIER »

60, rue du Général Leclerc
92130 Issy-les-Moulineaux
À l'espace André Chedid
01 41 23 89 89
casalolivier@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Gaëlle SOUTON

Il accueille et oriente les demandes des adolescents âgés de 12 à 18 ans résidant sur la commune d'Issy-les-Moulineaux sur rendez-vous avec ou sans leurs parents. Un médecin pédopsychiatre et/ou un psychologue propose dans un délai rapide des consultations d'évaluation. Un projet thérapeutique individualisé peut être proposé au jeune et à ses parents consultations thérapeutiques, thérapies individuelles, entretiens familiaux, groupes thérapeutiques à médiation.



SERVICE 7

Enfants et adolescents

Le service 7 de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (intersecteur 92107) dessert les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-La-Reine Châtenay-Malabry, Châtillon, Fontenay-aux-Roses et Sceaux.

Chef de service
Dr Anthony BÈGUE

Cadre de santé
Béatrice ZAWISTOWSKI

CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

CMP ANTONY - 2 À 12 ANS
80, rue Pierre Vermeir - 92160 Antony
01 42 11 78 30
secretariat.vermeir@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Julie JASCHINSKI

CMP BAGNEUX - 2 À 12 ANS
12, rue des monceaux - 92220 Bagneux
01 42 11 79 00
secretariat.bagneux@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Bénédicte GOUDET

CMP DU TOUT PETIT « L'AUBIER »
121 bis, avenue Général-Leclerc
92340 Bourg-la-Reine
01 42 11 78 35
secretariat.aubier@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Marie DOUNIOL

L'Aubier s'adresse aux familles qui rencontrent des difficultés dans les relations avec leur bébé de 0 à 2 ans : troubles du sommeil, de l'alimentation, difficultés lors des premiers soins quotidiens, inquiétudes parentales variées.
L'Aubier reçoit également les parents pendant la grossesse et apporte un soutien spécifique pendant et après des hospitalisations précoces dues à la prématurité, à des maladies congénitales.

CENTRE D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL (CATTTP)

138, avenue Division-Leclerc
92290 Châtenay-Malabry
01 42 11 78 40
secretariat.chatenay@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Anthony BÈGUE

HÔPITAL DE JOUR « L'OMBELLE »

121 bis, avenue du Général Leclerc
92340 Bourg-la-Reine
01 42 11 78 36
secretariat-ombelle@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Hélène OGUIBENINE

Il dispose de 12 places d'accueil de jour pour bébé-mère-père.

UNITÉ MOBILE DE PSYCHIATRIE PÉRINATALE EN MATERNITÉ (PPUMMA)
121 bis, avenue du Général Leclerc
92340 Bourg-la-Reine
01 42 11 78 34
secretariat.ppumma@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Valérie GAREZ

PPUMMA intervient rapidement à la demande des professionnels de maternités du sud des Hauts-de-Seine. PPUMMA propose des consultations de pédopsychiatrie périnatale aux familles autour de la grossesse et de la naissance.

CASA « L'ODYSSÉE »

17, avenue de Verdun - 92330 Sceaux
01 42 11 78 55
secretariat.lodysee@eps-erasme.fr
Médecin responsable :
Dr Cécile VERNA

L'Odyssée, reçoit des adolescents de 12 à 18 ans, rencontrant des difficultés médico-psychologiques de tout ordre. L'Odyssée propose des consultations pédopsychiatriques, psychothérapeutiques, des groupes thérapeutiques, infirmières, sociales et des groupes thérapeutiques.



Urgences psychiatriques

L'EPS Erasme participe à la prise en charge des urgences psychiatriques du département des Hauts-de-Seine. Il est associé au fonctionnement d'un service d'accueil et traitement des urgences.

ACCUEIL PSYCHIATRIQUE DU SERVICE DES URGENCES DE L'HÔPITAL ANTOINE BÉCLÈRE (AP-HP) À CLAMART

L'EPS Erasme est lié par convention à l'hôpital Antoine Béclère pour l'accueil des urgences.

Une permanence médicale spécialisée en psychiatrie est assurée en journée, y compris week-end et jours fériés.

Une équipe infirmière spécifique est dédiée à l'accueil.

Service des urgences
01 45 37 42 44

Secrétariat médical
01 45 37 45 69

LISTE DES PRINCIPAUX SERVICES D'URGENCES PSYCHIATRIQUES PROCHE REGION PARISIENNE

**CENTRE PSYCHIATRIQUE D'ORIENTATION & D'ACCUEIL (CPOA)
CH SAINTE-ANNE**
1, rue Cabanis – 75014 Paris
01 45 65 81 08 ou 09 ou 10

HÔPITAL AMBROISE PARÉ
9, avenue Charles-de-Gaulle
92100 Boulogne-Billancourt
01 49 09 50 00

**HÔPITAL MAX FURESTIER
NANTERRE**
403, avenue de la République
92014 Nanterre Cedex
01 47 69 65 65

HÔPITAL CORENTIN-CELTON
4, Parvis Corentin-Celton
92130 Issy-les-Moulineaux
01 58 00 40 00

HÔPITAL LOUIS MOURIER
178, rue des Renouillers
92701 Colombes
01 47 60 61 62

HÔPITAL BICÊTRE
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre
01 45 21 21 21

**HÔPITAL D'INSTRUCTION
DES ARMÉES PERCY**
101, avenue Henri Barbusse
92140 Clamart
01 41 46 60 00

**GROUPE HOSPITALIER NORD
ESSONNE - SITE ORSAY**
1, parvis de l'hôpital
91400 Orsay
01 69 15 91 91



Indicateurs qualité et sécurité des soins

Chaque année, depuis 2011, les établissements ayant une activité d'hospitalisation à temps complet en santé mentale adulte doivent transmettre à la Haute Autorité de Santé (HAS) un ensemble de données qui lui permettent de calculer des indicateurs « Qualité » et suivre leur évolution dans le temps.

Élément incontournable de la prise en charge des patients et de la continuité des soins, le dossier patient fait l'objet depuis plusieurs années d'actions d'améliorations. Ces résultats reflètent l'implication de toutes les personnes intervenant dans votre prise en charge et dans la recherche constante de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ces indicateurs mesurent la qualité de la lettre de liaison de sortie, l'évaluation de la douleur et la qualité du dossier du patient hospitalisé en santé mentale sur différentes thématiques :

- Évaluation de la lettre de liaison de sortie remise au patient le jour de sa sortie ;
- Évaluation et prise en charge de la douleur somatique ;
- Évaluation cardiovasculaire et métabolique ;
- Évaluation gastro-intestinale et de la déglutition ;
- Repérage et proposition d'aide à l'arrêt des addictions.

Chaque indicateur, calculé à partir de différents critères, est présenté sous la forme d'un score de qualité entre 0 et 100 avec un score de conformité attendu de la HAS à 80/100.

Cette évaluation est devenue obligatoire à partir de 2022 et les résultats sont publiés et accessibles pour tous sur le site de la HAS.

Retrouvez de nombreuses données relatives à la qualité des soins de l'EPS ERASME : https://www.has-sante.fr/jcms/c_1725555/en/qualiscope-qualite-des-hopitaux-et-des-cliniques

Indicateurs qualité et sécurité des soins (IQSS) 2023 sur dossiers 2021

Prise en charge clinique

La prise en charge clinique désigne l'ensemble des soins apportés à un patient. Sa qualité est évaluée par des indicateurs mesurant par exemple une pratique professionnelle ou la survenue de complications.

PSY



92 %

→ stable

Prise en charge de la douleur

Source : IQSS dossier patient - 2022

Répartition nationale des établissements par niveau



45

Repérage et proposition d'aide à l'arrêt des addictions chez les patients adultes

Source : IQSS dossier patient - 2022

Répartition nationale des établissements par niveau



66

Évaluation cardio-vasculaire et métabolique chez les patients adultes

Source : IQSS dossier patient - 2022

Répartition nationale des établissements par niveau



Coordination des prises en charge

La coordination des prises en charge désigne la coordination entre les différents acteurs tout au long de la prise en charge du patient. Sa qualité est essentielle pour assurer la continuité, la sécurité et l'efficacité des soins.

PSY

78 /100

Qualité de la lettre de liaison à la sortie

Source : IQSS dossier patient - 2022

↗ en progrès

Répartition nationale des établissements par niveau



Mis en ligne sur Qualiscope en juin 2022

Prévention du risque infectieux

Le programme d'actions de lutte contre les infections nosocomiales défini par le CLIN et mis en oeuvre par l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène (EOH) s'articule autour des axes suivants :

LA PRÉVENTION

- Promouvoir et renforcer :
 - l'utilisation des solutions ou produits hydro alcooliques ;
 - le respect des précautions d'hygiène standard et des précautions complémentaires (contact et respiratoires) ;
 - le respect des bonnes pratiques d'utilisation des antibiotiques ;
 - les soins d'hygiène de base auprès des patients.
- Renforcer la consultation du CLIN lors des projets de travaux.

LA SURVEILLANCE

- Poursuivre le programme annuel de vigilances environnementales et d'infectiovigilance ;
- Poursuivre le suivi des antibiotiques et leur bon usage ;
- Renforcer la traçabilité du bionettoyage.

L'ÉVALUATION

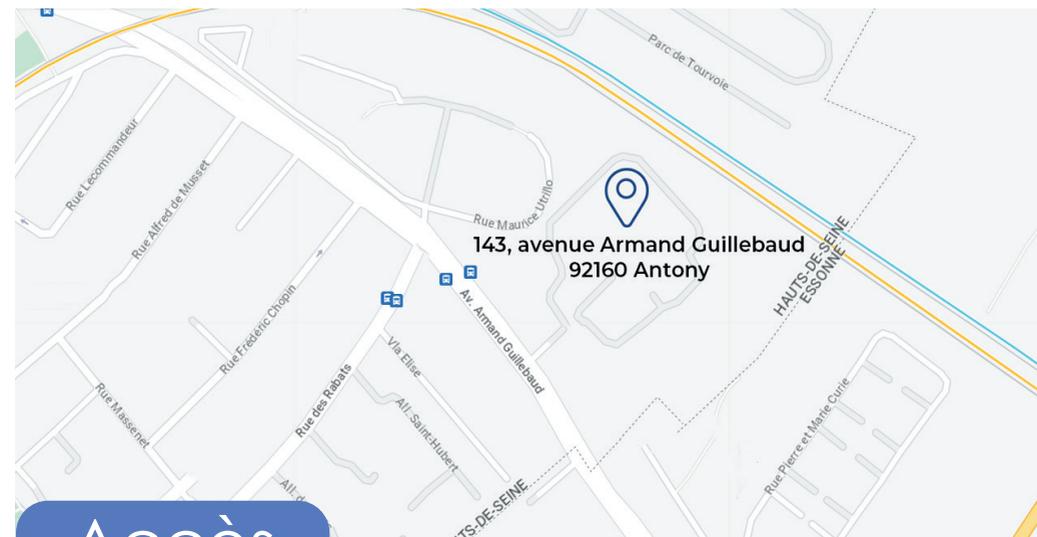
- Évaluer l'application des documents qualité existant au sein de l'établissement en matière de lutte contre le risque infectieux.

LA FORMATION, L'INFORMATION, LA COMMUNICATION

- Renforcer la communication sur l'hygiène par affichage des consommations de solutions hydroalcooliques par service ;
- Réaliser des audits terrains sur les connaissances et l'application des procédures ;
- Actualiser les documents qualité relatifs à l'hygiène si besoin ;
- Maintenir et développer les connaissances du personnel sur l'ensemble des thèmes relatifs à la prévention du risque infectieux.

LE SIGNALLEMENT

- Signaler en interne et en externe les événements infectieux exceptionnels.



Accès



TRANSPORT EN COMMUN

- **RER B** : Station Antony
- **puis Bus 297** : Station Les Rabats,
- **ou bus Paladin 2** : station Les Rabats
- **RER C** : Station Chemin d'Antony, sortie Armand-Guillebaud



VOITURE

- **N20** : depuis la porte d'Orléans jusqu'à Antony
- **A6/A10** : sortie « Longjumeau-Antony »
- **A86** : sortie 26 « L'Hay-les-Roses » ou sortie 27 « N20, Paris porte d'Orléans, Antony, Sceaux, Bourg-la-Reine ».

Adresses utiles

BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE

179-191, avenue Joliot-Curie
92020 Nanterre Cedex
Tél : 01-55-69-17-00
<http://www.barreau92.com/barreau-des-hauts-de-seine.html>

COMMISSION DES USAGERS

EPS Erasme
143, avenue Armand Guillebaud
92160 Antony

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Citylife
28, Allée d'Aquitaine
92000 Nanterre Cedex
Tél : 01 40 97 97 97

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
BP 10301 - 75921 Paris cedex 19
<http://www.cgjpl.fr>



Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



2 Les établissements de santé garantissent la **qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



3 L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



5 Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



6 Une personne à qui il est proposé de participer à une **recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



7 La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



8 La **personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



9 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la **confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



10 La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un **accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



11 La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

Éditions Scdm00242 - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - Direction générale de la santé - Avril 2006



ERASME

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Règlement intérieur

- Droits et obligations des usagers
- Organisation de l'établissement
- Droits et obligations des personnels
- Hygiène et sécurité

Le règlement intérieur est mis à votre disposition dans vos unités ou services sur demande et sur l'intranet.

Mis à jour : juin 2023

ENQUÊTE DE SATISFACTION

POURQUOI ?

- Répondre au mieux à vos attentes
- Améliorer la qualité des soins et des services proposés
- Recueillir votre perception sur le déroulement des soins

L'Établissement public de santé met en place une enquête de satisfaction au sein de la structure extra-hospitalière adulte.

Réponse anonyme, confidentielle et facultative

POUR QUI ?
Les patients

EN COMBIEN DE TEMPS ?

5 minutes maximum



ERASME
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

COMMENT Y PARTICIPER ?

Scannez le QR code et Participez !

Si vous n'avez pas d'accès internet, le secrétariat pourra vous fournir le questionnaire sous format papier.



La satisfaction des usagers est régulièrement évaluée par des enquêtes portant sur les conditions d'accueil et de séjour.

Ces enquêtes permettent aux équipes de soins de mieux connaître les attentes des patients et d'enrichir la démarche d'amélioration continue de la qualité et des soins.

Ces questionnaires de satisfaction sont remis aux patients aussi bien dans les unités d'hospitalisation qu'au

sein des structures ambulatoires. Est notamment évaluée la qualité de l'information, de la prise en charge, des soins, du service social, des activités, des locaux ou encore des repas.

Retrouvez tous les questionnaires sur le site internet de notre établissement : <http://www.eps-erasme.fr/Satisfaction-usagers/2/64>

	2023	2022	2021
NOMBRE DE RÉPONDANTS	1 137	969	666
ADULTES			
Extra-hospitalier : satisfait ou très satisfait des conditions d'accueil et de séjour	96%	97%	88%
Intra-hospitalier : satisfait ou très satisfait des conditions d'accueil et de séjour	93%	90%	77%
ENFANTS ET ADOLESCENTS			
Extra-hospitalier : satisfait ou très satisfait des conditions d'accueil et de séjour	94%	95%	90%
Intra-hospitalier à l'unité pour adolescents : satisfait ou très satisfait des conditions d'accueil et de séjour	97%	73%	100%* <small>*2 répondants</small>

FEUILLETS DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

ERASME

Fiche de désignation de la personne de confiance¹ et de la personne à prévenir
 Article L1111-6 et R.710-3-3 du Code de la Santé Publique - Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients

Vous pouvez désigner une personne de confiance et/ou une personne à prévenir qui peut être un parent, un proche ou votre médecin traitant, qui sera consulté, si vous le souhaitez, et pourra vous accompagner dans vos démarches afin d'assister aux entretiens médicaux. En cas de besoin le personnel se tient à votre disposition pour toute question supplémentaire.

1^{ère} partie à remplir par le patient

Nom, prénom :
 Date de naissance :
 Adresse :
 Tél : E-Mail :

• **Mesure de protection :**
 Curatelle renforcée Curatelle Simple
 Nom du mandataire : Tél :
Les personnes sous tutelle doivent avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué pour pouvoir désigner leur personne de confiance.

• **Tutelle de soins :**
 Hospitalisation Ambulatoire / Extrahospitalier

Déclare souhaiter désigner comme personne de confiance :
 Madame, Monsieur,
 Lien de parenté :
 Proche :
 Médico-social

Déclare souhaiter désigner comme personne à prévenir :
 Madame, Monsieur,
 Lien de parenté :
 Proche :
 Médico-social

Donnée(s) :
 Domicile(s) :

Tel :
 Tél :

Déclare ne pas souhaiter désigner de personne de confiance **Déclare ne pas souhaiter désigner de personne à prévenir**
 Je peux mettre fin à ces désignations à tout moment et par tout moyen

Date et signature :

Partie à remplir par le signataire qui propose la désignation de la personne de confiance (à refus ou impossibilité de signature du patient adjuvant)

Le patient refuse de signer
 Incapacité du patient de signer
 Date, nom prénom et signature du signataire

2^{ème} partie à remplir par la personne de confiance

Je soussigné(e), Nom, Prénom
 Déclare accepter cette désignation demandée par M.
 Déclare refuser cette désignation
 Date et signature :

1 Un double de ce document est conservé par le patient

EPS ERASME
 143 avenue Armand Guillaumont 52090 Antony
 01 46 74 23 09 (direction@eps-erasme.fr) www.eps-erasme.fr

ERASME

Désignation d'une personne de confiance
 Créé il y a plus de dix ans, ce droit est issu de la maîtrise de nos patients et assure infailliblement maîtriser par les professionnels de l'hospitalisation. Il est temps pour nous, de l'actualiser et de le faire connaître. Voici les informations qui peuvent être communiquées aux patients :

QUEL EST LE RÔLE D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

1) **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement.** La personne de confiance peut : si vous le souhaitez :
 - vous assister dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
 - assister aux consultations ou aux entretiens médicaux ; elle vous écoute mais ne vous remplace pas. Par exemple, si vous ne vous sentez pas en état de poser des questions que vous avez communiquées auparavant à votre personne de confiance, cette personne pourra poser ces questions au médecin en votre présence et recevoir des explications qu'elle pourra vous rapporter ensuite.
 - prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence ; elle n'a pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne doit pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées ; ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer. Votre personne de confiance a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées ; elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

2) **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.**
 La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt d'un traitement. Elle recevra les informations nécessaires pour pouvoir maintenir ce que vous auriez souhaité.
 - Elle est votre porte-parole pour relayer de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement. Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage s'inscrit sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).
 - Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit ; si vous les lui avez confiés ou bien elle indiquera où vous les avez rangés ou qui les détient.
 - La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais peut aussi affronter une contestation s'il n'est pas d'accord avec vos volontés.
 - Elle n'a pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions ; celle-ci appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.
 Avec l'assentiment de cette dernière personne dans la relation médecin-malade nous assistons à une modification majeure : le médecin doit s'acquiescer de l'avis de la personne de confiance, et prouver qu'il l'a fait. Ces dispositions font appel à son éthique de responsabilité.

QUE PEUT LA DÉSIGNER ? QUEL PEUT ÊTRE LA « PERSONNE DE CONFIANCE » ?

Toute personne majeure peut le faire². Il s'agit d'un droit, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance. Dans le cas particulier où vous êtes hospitalisé, il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance et il vous sera proposé d'en désigner une pour la durée de l'hospitalisation. Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission peut devenir votre personne de confiance.

Désignation de la personne à prévenir
 La personne à prévenir est la personne que vous souhaitez voir informée en cas de problème concernant lors de votre séjour. La personne à prévenir et la personne de confiance peuvent être une seule et même personne.

1 Les personnes sous tutelle doivent avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué

EPS ERASME
 143 avenue Armand Guillaumont 52090 Antony
 01 46 74 23 09 (direction@eps-erasme.fr) www.eps-erasme.fr

ERASME

Fiche de désignation de la personne de confiance et personne à prévenir¹
 Deux parties dans l'impossibilité d'écrire
 Articles L1111-6 du Code de la Santé Publique - Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients

Vous pouvez désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou votre médecin traitant, qui sera consulté, si vous le souhaitez, et pourra vous accompagner dans vos démarches afin d'assister aux entretiens médicaux. En cas de besoin le personnel se tient à votre disposition pour toute question supplémentaire.

1^{ère} partie à remplir par les deux titulaires (médecin et/ou infirmier)

Témoin 1 : Je soussigné(e) :
 Nom, prénom :
 Qualité :
Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de Madame, Monsieur .

• **Mesure de protection :**
 Curatelle renforcée Curatelle Simple Tutelle
 Nom du mandataire : Tél :
Les personnes sous tutelle doivent avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué pour pouvoir désigner leur personne de confiance.

• **Tutelle de soins :**
 Hospitalisation temps plein Hospitalisation de jour
 Conformément aux dispositions des articles L1111-6 et R.710-3-3 du Code de la Santé Publique - Loi du 4 mars 2002

Atteste que la personne désignée comme personne de confiance :
 Madame, Monsieur,
 Lien de parenté :
 Proche :
 Médico-social

Atteste que la personne désignée comme personne à prévenir :
 Madame, Monsieur,
 Lien de parenté :
 Proche :
 Médico-social

Donnée(s) :
 Domicile(s) :

Tel :
 Tél :

Déclare ne pas souhaiter désigner de personne de confiance **Déclare ne pas souhaiter désigner de personne à prévenir**
 Je peux mettre fin à ces désignations à tout moment et par tout moyen

Date et signature :

2^{ème} partie à remplir par la personne de confiance

Je soussigné(e), Nom, Prénom
 Déclare accepter cette désignation demandée par M.
 Déclare refuser cette désignation
 Date et signature :

1 Un double de ce document est conservé par le patient. Le patient s'engage à solliciter l'accord de la personne qu'il a désignée.

EPS ERASME
 143 avenue Armand Guillaumont 52090 Antony
 01 46 74 23 09 (direction@eps-erasme.fr) www.eps-erasme.fr

ERASME

Témoin 2 : Je soussigné(e) :
 Nom, prénom :
 Qualité :
Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de Madame, Monsieur .

• **Mesure de protection :**
 Curatelle Simple Tutelle
 Nom du mandataire : Tél :
Les personnes sous tutelle doivent avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué pour pouvoir désigner leur personne de confiance.

• **Tutelle de soins :**
 Hospitalisation temps plein
 Conformément aux dispositions des articles L1111-6 et R.710-3-3 du Code de la Santé Publique - Loi du 4 mars 2002

Atteste que la personne désignée comme personne de confiance :
 Madame, Monsieur,
 Lien de parenté :
 Proche :
 Médico-social

Atteste que la personne désignée comme personne à prévenir :
 Madame, Monsieur,
 Lien de parenté :
 Proche :
 Médico-social

Donnée(s) :
 Domicile(s) :

Tel :
 Tél :

Déclare ne pas souhaiter désigner de personne de confiance **Déclare ne pas souhaiter désigner de personne à prévenir**
 Je peux mettre fin à ces désignations à tout moment et par tout moyen

Date et signature :

2^{ème} partie à remplir par la personne de confiance

Je soussigné(e), Nom, Prénom
 Déclare accepter cette désignation demandée par M.
 Déclare refuser cette désignation
 Date et signature :

1 Un double de ce document est conservé par le patient. Le patient s'engage à solliciter l'accord de la personne qu'il a désignée.

EPS ERASME
 143 avenue Armand Guillaumont 52090 Antony
 01 46 74 23 09 (direction@eps-erasme.fr) www.eps-erasme.fr

Savez-vous que vous pouvez désigner une personne de confiance ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Elle peut être un parent, un proche, ou votre médecin traitant. Son nom est consigné dans votre dossier médical et vous pouvez la révoquer à tout moment. La désignation doit être renouvelée à chaque séjour hospitalier.

Quel est son rôle ?

Les professionnels de santé du service sont à votre disposition pour davantage d'informations.



Établissement public de santé Erasme

143, avenue Armand Guillebaud

92160 Antony

01 40 96 23 00

direction@eps-erasme.fr



ERASME

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Suivez-nous sur
www.eps-erasme.fr



@EPS Erasme



@Ght_psysudparis



Membre du